

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

06. OCT. 1989

OBJET : PROPRIETES COMMUNALES - TARIFICATION ANNEE 1990 -
APPROBATION -

Monsieur BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Depuis quelques années, la Ville de REZE s'est constitué un patrimoine important de Salles ou de Propriétés, ainsi que de matériels utilisables par des tiers.

Après avoir déterminé les coûts d'utilisation, la Ville de REZE avait fixé une tarification des propriétés communales, actualisable selon la progression de l'indice INSEE des 295 postes.

Pour 1990, compte tenu de l'inflation prévisible et des charges, les tarifs pourraient évoluer en moyenne de 3,5 % pour la plupart des rubriques.

En annexe vous trouverez la nouvelle proposition tarifaire pour 1990.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le code des Communes et notamment l'article L 311-1,

Vu la délibération du 9 Novembre 1979, déposée à la Sous-Préfecture le 19 Novembre 1979,

Vu la délibération du 7 OCTOBRE 1988, reçue à la Sous-Préfecture le 21 OCTOBRE 1988,

Vu le projet type d'utilisation des propriétés communales,
Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs,

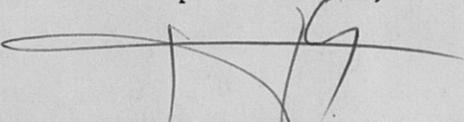
DELIBERE : Par 34 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (OPP. REP.)

1 - Adopte le tarif ainsi déterminé à compter du 1er JANVIER 1990, ainsi que tous les additifs et modifications,

2 - Rappelle que les autres dispositions antérieures restent sans changement,

3 - Autorise le Maire à revoir ces tarifs annuellement, par voie d'arrêté, dans la limite des prévisions de l'inflation.

Le Député - Maire,


J. FLOCH

Publié le 9 OCT. 1989

	I	II	III	IV
THEATRE :				
1) SANS ELECTRICIEN				
spectacle entrees payantes.....	GRATUIT	95,00 F	H : 450,00 F	H : 593,50 F
spectacles entrees gratuites.....	GRATUIT	GRATUIT	H : 299,50 F	H : 299,50 F
reunions ou meetings.....	GRATUIT	GRATUIT	H : 92,00 F	H : 119,50 F
preparation de spectacles payants.....	GRATUIT	47,50 F	H : 92,00 F	H : 135,00 F
preparation de spectacles gratuits.....	GRATUIT	GRATUIT	H : 45,50 F	H : 67,00 F
2) AVEC ELECTRICIEN				
semaine jusqu'à 24 heures.....	GRATUIT	3,00 F	H : 55,00 F	H : 67,00 F
dimanche et seaine apres 24 heures.....	GRATUIT	15,00 F	H : 110,00 F	H : 131,50 F
MATERIEL :				
SOMORISATION stades et gymnases	GRATUIT	57,00 F	113,00 F	145,00 F
SOMORISATION (matériel).....	GRATUIT	400,00 F		
SOMORISATION (matériel a des fins commerciales) : 500,00 F	GRATUIT	GRATUIT	267,00 F	458,50 F
presence elec. semaine jusqu'à 24 h.....	GRATUIT	30,00 F	H : 54,00 F	J : 56,00 F
dimanche + sem apr 24 h.....	GRATUIT	60,00 F	H : 108,00 F	J : 112,00 F
Table SEREN de 1,20 m 0,80 m.....	GRATUIT	GRATUIT	H : 4,50 F	J : 5,50 F
Table, le metre.....	GRATUIT	GRATUIT	H : 2,50 F	J : 3,00 F
Chaises metalliques.....	GRATUIT	GRATUIT	H : 1,10 F	J : 1,50 F
Chaises plastiques (COSSEC, SERVICE DES FETES).....	GRATUIT	GRATUIT	H : 2,00 F	J : 1,50 F
Barrières de manifestation, (2,50m).....	GRATUIT	GRATUIT	H : 14,00 F	J : 18,50 F
Panneaux exposition alu 1x20 x 1x51.....	GRATUIT	GRATUIT	H : 9,50 F	J : 11,00 F
Panneau exposition alu 1x20 x 0m80.....	GRATUIT	GRATUIT	H : 14,50 F	J : 18,50 F
Panneau exposition 2,44 x 1,22.....	GRATUIT	GRATUIT	H : 14,00 F	J : 17,00 F
2,44 x 0,915.....	GRATUIT	GRATUIT	H : 12,00 F	J : 15,00 F
2,13 x 0,915.....	GRATUIT	GRATUIT	H : 12,50 F	J : 15,50 F
2,13 x 1,22.....	GRATUIT	GRATUIT	H : 10,00 F	J : 12,50 F
1,83 x 0,915.....	GRATUIT	GRATUIT	H : 9,50 F	J : 12,00 F
1,22 x 1,22.....	GRATUIT	GRATUIT	H : 8,50 F	J : 10,50 F
1,22 x 0,915.....	GRATUIT	GRATUIT	H : 11,00 F	J : 13,50 F
1,33 x 1,22.....	GRATUIT	GRATUIT	H : 11,00 F	J : 13,50 F
Grilles Gaddy.....	GRATUIT	GRATUIT	H : 21,50 F	J : 26,50 F
Projecteur cinema 16 mm.....	GRATUIT	GRATUIT	H : 40,00 F	J : 53,50 F
Projecteur couleur de poursuite.....	GRATUIT	GRATUIT	H : 19,00 F	J : 23,50 F
Projecteur couleur 100W.....	GRATUIT	GRATUIT	H : 15,00 F	J : 18,50 F
Micro HF.....	GRATUIT	GRATUIT	H : 55,50 F	J : 72,50 F
Spots 150W.....	GRATUIT	GRATUIT	H : 9,50 F	J : 12,00 F
Oriflammes allemand.....	GRATUIT	GRATUIT	H : 3,50 F	J : 4,00 F
Oriflammes francais.....	GRATUIT	GRATUIT	H : 3,50 F	J : 4,00 F
Oriflammes arces de Rete.....	GRATUIT	GRATUIT	H : 6,50 F	J : 8,00 F
Dracaux allemands.....	GRATUIT	GRATUIT	H : 2,00 F	J : 2,50 F
Dracaux francais.....	GRATUIT	GRATUIT	H : 2,00 F	J : 2,50 F
Scoussons.....	GRATUIT	GRATUIT	H : 3,00 F	J : 3,50 F
Guitrines electriques.....	GRATUIT	GRATUIT	H : 2,00 F	J : 2,50 F
			ml : 2,00 F	ml : 2,50 F

ENTR RESE ASSO : ASSO DEPART REGION : AUTRES DONT GROUPE :
 REUNIONS SECTION : MALES, DE COMMUNES : HENIS CONFESION :
 REUNIONS D'ASSOCIA : EN L.A.C.F. AVANT DES : EXTERIEURS ENTRE- :
 OFFICES : SYNDICATS PARTIS : REUNIONS, REUNIONS DU : PRISES EXTERIEURES :
 POLITIQUES, GROUPEMEN : PERSONNEL D'UNE ENTR : T :
 CONFESION LOCALUX : AVANT DES REUNIONS : E :
 MAIRES, ENTRE RESE : MARIAGES :
 DANS UN BUI DOMMER

ENTRE, RESEEN : ASSO : ASSO DEPART REGION : AUTRES DONT GROUPE :
 REUNIONS SECTION : MALES, DE COMMUNES : HENIS CONFESION :
 REUNIONS D'ASSOCIA : EN L.A.C.F. AVANT DES : EXTERIEURS ENTRE- :
 OFFICES : SYNDICATS PARTIS : REUNIONS, REUNIONS DU : PRISES EXTERIEURES :
 POLITIQUES, GROUPEMEN : PERSONNEL D'UNE ENTR : T :
 CONFESION LOCALUX : AVANT DES REUNIONS : E :
 MAIRES

Panneau metallique type election.....	GRATUIT	GRATUIT	5,50 F	7,00 F
Panneau moquette 2m x 1m.....	GRATUIT	GRATUIT	8,00 F	9,50 F
Bacne 5m x 3m.....	GRATUIT	GRATUIT	57,00 F	71,00 F
Podium - Plateau.....	GRATUIT	GRATUIT	561,50 F	700,00 F
- Habillage.....	GRATUIT	GRATUIT	561,50 F	700,00 F
- Element.....	GRATUIT	GRATUIT	19,50 F	24,00 F
Banderoles.....	GRATUIT	GRATUIT		
1ere ligne.....	GRATUIT	GRATUIT	418,20 F	
2eme ligne.....	GRATUIT	GRATUIT	115,522,75 F	
3eme ligne.....	GRATUIT	GRATUIT	52,50 F	
sigle.....	GRATUIT	GRATUIT		
ligne supplémentaire (chacune).....	GRATUIT	GRATUIT	104,55 F	
montage, pose et depose de callicot exécuté à : l'exterieur à l'unité et par ramolacement.....	GRATUIT	GRATUIT	104,55 F	
BANS	GRATUIT	GRATUIT	2,00 F	2,00 F

LOGEMENT DE FONCTION
 F2 = 2 400 F PAR TRIMESTRE
 F3 = 2 870 F PAR TRIMESTRE
 F4 = 3 140 F PAR TRIMESTRE

GARAGES
 315 F PAR TRIMESTRE

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

06. OCT. 1989

OBJET : SERVICE D'ACCUEIL ET D'EDUCATION DES JEUNES ENFANTS -
TARIFICATION - ANNEE 1990 - APPROBATION -

Monsieur BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Les tarifs de la Crèche Familiale, de la mini-crèche et des haltes-garderies sont revalorisés chaque année, le 1er Janvier.

Il vous est proposé de revaloriser les participations des parents d'environ 3,5 %.

Ces tarifs seraient donc les suivants :

A) Tarifs haltes-garderies 1989 :

	<u>Rezéens</u>	<u>Non Rezéens</u>
. 1 enfant.....	2,20	4,40
. 2 enfants.....	4,35	8,70
. 3 enfants.....	5,45	10,90
. 4 enfants.....	6,50	13,00

B) Tarifs Crèche Familiale et mini-crèche 1989 :

Tranche	Quotient	Tarif à la Journée
1	Quotient inférieur à 1 197 Frs	32,00
2	" compris entre 1 198 Frs et 1 794 Frs	36,50
3	" compris entre 1 795 Frs et 2 022 Frs	41,50
4	" compris entre 2 023 Frs et 2 392 Frs	47,00
5	" compris entre 2 393 Frs et 2 774 Frs	55,50
6	" compris entre 2 775 Frs et 3 240 Frs	61,50
7	" compris entre 3 241 Frs et 3 490 Frs	70,50
8	" compris entre 3 491 Frs et 4 197 Frs	77,50
9	" supérieur à 4 198 Frs	87,00

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 Juin 1978,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 Juillet 1981 déposée à la Sous-Préfecture de Nantes le 3 Août 1981 relative à la création d'un service à comptabilité distincte.

DELIBERE : Par 34 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (OPP. REP.)

1°) Décide de réévaluer les tarifs du Service d'Accueil et d'Education des Jeunes Enfants à compter du 1er Janvier 1990 suivant les tableaux ci-dessous :

A) Tarifs Haltes-Garderies :

	<u>Rezéens</u>	<u>Non Rezéens</u>
. 1 enfant.....	2,20	⁴ 8,40
. 2 enfants.....	4,35	8,70
. 3 enfants.....	5,45	10,90
. 4 enfants.....	6,50	13,00

B) Tarifs Crèche Familiale et mini-crèche :

Tranche	Quotient	Tarif à la Journée
1	Quotient inférieur à 1 197 Frs	32,00
2	" compris entre 1 198 Frs et 1 794 Frs	36,50
3	" compris entre 1 795 Frs et 2 022 Frs	41,50
4	" compris entre 2 023 Frs et 2 392 Frs	47,00
5	" compris entre 2 393 Frs et 2 774 Frs	55,50
6	" compris entre 2 775 Frs et 3 240 Frs	61,50
7	" compris entre 3 241 Frs et 3 490 Frs	70,50
8	" compris entre 3 491 Frs et 4 197 Frs	77,50
9	" supérieur à 4 198 Frs	87,00

2°) Dit que ces nouveaux tarifs seront applicables au 1er Janvier 1990.

LE DEPUTE-MAIRE,



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

06.OCT.1989

OBJET : QUOTIENTS FAMILIAUX - REVALORISATION DE LA GRILLE POUR
L'ANNEE 1990 - APPROBATION

Monsieur BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Par délibération en date du 14 mai 1984, il a été créé une grille de quotients pour une harmonisation des calculs des quotients familiaux.

Depuis, chaque année, la grille est réajustée en fonction de l'évolution du coût de la vie.

Pour l'année 1990, il vous est proposé de la revoir en augmentant chaque tranche de 3,5 %.

En conséquence, la grille serait la suivante :

Tranche 1	moins de		1 197 F
Tranche 2	de	1 198	à 1 794 F
Tranche 3	de	1 795	à 2 392 F
Tranche 4	de	2 393	à 3 240 F
Tranche 5	de	3 241	à 4 197 F
Tranche 6	de	4 198	à 5 394 F
Tranche 7	de	5 395	à 7 177 F
Tranche 8	de	7 178	à 9 579 F
Tranche 9	de	9 580	à 11 972 F
Tranche 10	de	11 973	à 14 365 F
Tranche 11	au dessus de		14 365 F

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la délibération du 14 mai 1984 créant et harmonisant les quotients familiaux, reçue en Sous-Préfecture le 18 mai 1984.

Vu la délibération du 2 octobre 1987 reçue en Sous-Préfecture le 13 octobre 1987,

Vu la conjoncture économique,

.../...

DELIBERE : Par 34 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (OPP. REP.)

- 1) Adopte la grille ainsi déterminée à compter du 1er Janvier 1990.
- 2) Rappelle les dispositions déterminées pour le calcul du quotient :

La détermination du quotient familial se fera comme suit pour tout tarif ayant un début d'activité annuelle entre le 01/01/90 et le 31/12/90.

Justificatifs à produire pour déterminations des ressources

- Avis d'imposition ou de non-imposition pour 1988 (colonne 24 b - colonne 25 d - pension alimentaire) ;
- Avis d'information de la Caisse d'Allocations familiales (document reçu de votre caisse en janvier) comportant le relevé des prestations familiales : allocations familiales, complément familial, allocation d'éducation spéciale, allocation parent isolé, allocation d'orphelin, allocation aux adultes handicapés, supplément de revenu familial.
- Récipissé des pensions versées ou reçues.
- Le Fonds National de Solidarité.

Justificatifs à produire pour déterminer le nombre de parts

Colonne 40

Justificatifs proposés

- a) Justificatif récent de domicile (tarif rezéen ou extérieur).
 - b) Livret de Famille ou Fiche familiale d'Etat Civil.
 - c) Document précisant les autres personnes à charge éventuellement.
 - d) Certificat de Décès du Conjoint s'il y a lieu.
 - e) Jugement de divorce s'il y a lieu.
- 3) Décide de délivrer une carte d'usager annuelle correspondant au dernier avis d'imposition délivré, sachant qu'une copie sera conservée dans le service ayant délivré cette carte.

- 4) Indique que compte tenu du décalage entre l'appréciation des ressources et le service rendu, toute situation nouvelle (décès, mariage, chômage, naissance...) etc) pourrait être examinée sous un aspect favorable.



LE MAIRE,

J. FLOCH

Publié le - 9 OCT. 1989

06.OCT.1989

OBJET : SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE REZE - BOUGUENAI -
LA MONTAGNE - LES SORINIERES -
TRAVAUX D'ADDUCTION D'EAU AU PEROU - EMPRUNT DE 350 000 F
A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE - GARANTIE
FINANCIERE - APPROBATION -

Monsieur BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable
Rezé - Bouguenais - La Montagne, a sollicité la Garantie Communale pour
un prêt de 350 000 F, remboursable en 6 Ans, au Taux de 5,70 %, a contrac-
ter auprès de la CAISSE D'EPARGNE, et destiné à des travaux d'adduction
d'eau au PEROU.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le code des Communes et notamment les ar-
ticles L 236 - 13 à L 236 - 16,

Vu l'article VI de la loi n° 88 - 213 du
02/03/82 et des textes subséquents, notamment le décret n° 83-692 du
05/07/83 réglementant les modalités d'octroi pour les Communes de leur
garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des person-
nes de droit privé ou public, ainsi que la loi n° 88-13 du 08/01/88 et
par décret d'application n° 88-366 du 18/04/88 modifiant les textes
précités.

Vu la demande formulée par le SYNDICAT d'Ali-
mentation en Eau Potable de Rezé - Bouguenais - La Montagne - Les
Sorinières, et tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt
de 350 000 F, au taux de 5,70 %, remboursable en 6 ans à contracter
auprès de la CAISSE D'EPARGNE.

Vu les statuts de l'organisme,

Vu la convention de garantie à intervenir pour
cet emprunt garanti,

... / ...

...

DELIBERE : Par 34 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (OPP. REP.)

1° - Adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

La Commune de REZE accorde sa garantie au Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Rezé - Bouguenais - La Montagne - Les Sorinières, pour le remboursement d'un emprunt de 350 000 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la CAISSE D'EPARGNE pour une période de 6 ans, au taux de 5,70 %

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Rezé s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la CAISSE D'EPARGNE discute au préalable l'organisme défaillant.

ARTICLE 2

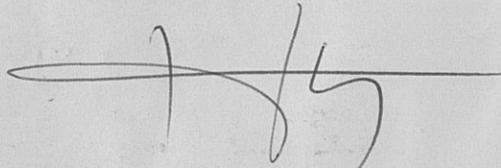
Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

ARTICLE 3

Monsieur le Député - Maire de Rezé est autorisé à intervenir au nom de la Commune au contrat d'emprunt à souscrire par le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Rezé - Bouguenais - La Montagne - Les Sorinières.

2° - Approuve la convention de garantie ci-jointe.

LE DEPUTE - MAIRE



J.FLOCH

Publié le - 9 OCT. 1989



CONVENTION

GARANTIE DE LA VILLE

Entre la Commune de Rezé représentée par son Maire,
Monsieur FLOCH, Député, agissant en cette qualité, en vertu d'une déli-
bération du Conseil Municipal du _____, d'une part;

Et le Syndicat d'alimentation en Eau Potable de Rezé - Bouguenais -
La Montagne - Les Sorinières, représenté par son Président d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I

La Commune de Rezé garantit le paiement des intérêts, et le
remboursement du capital d'un emprunt de 350 000 F à contracter par le
S.I.A.E.P. Rezé - Bouguenais - La Montagne - Les Sorinières, près de
la CAISSE D'EPARGNE.

ARTICLE II

Si l'organisme dont il s'agit, ne se trouve pas en mesure de
tenir ses engagements, la Commune de Rezé prendra ses lieu et place, et
règlera le montant des annuités à concurrence de la défaillance dudit
organisme à titre d'avance remboursable.

Le S.I.A.E.P. de Rezé - Bouguenais - La Montagne - Les Sorinières
s'engage toutefois à prévenir la Commune de Rezé deux mois à l'avance,
en cas d'impossibilité de faire face aux remboursements de l'emprunt.

ARTICLE III

Les avances ainsi consenties seront remboursées, dans les plus
courts délais, par l'organisme dont il s'agit à la Commune de Rezé, et
porteront intérêts au taux de l'emprunt plus 1 %

ARTICLE IV

De plus, dans le but de prémunir la Commune de Rezé, contre les
risques que pourraient entraîner pour elle l'opération projetée, le
S.I.A.E.P. s'engage à consentir à son profit une constitution d'hypotè-
que sur les immeubles lui appartenant, dans l'hypothèse où la garantie
viendrait à jouer.

ARTICLE V

Le S.I.A.E.P. s'engage à ne pas consentir pendant la durée de
la garantie, d'hypothèque sans l'accord de la Ville.

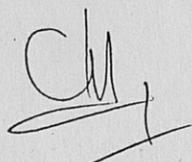
ARTICLE VI

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 59-37 du 05/01/1959 et des articles 378 et suivants du Code de l'Administration Communale modifié par l'ordonnance n° 937 du 11/10/1958 l'organisme dont il s'agit autorise la Commune de Rezé à faire procéder sur simple demande de sa part, aux différents contrôles suivants :

- a) Communication par le S.I.A.E.P., à la Commune de Rezé, des comptes détaillés de ses opérations
- b) Communication aux agents désignés par le Maire, avec l'agrément du Préfet, ainsi qu'à l'Inspection Générale du Ministère de l'Intérieur, de tous livres et documents qui seraient jugés nécessaires à la vérification desdits comptes, cette communication étant faite sur place, au siège du S.I.A.E.P., aux époques et dans les délais arrêtés d'un commun accord, mais qui ne pourraient, en aucun cas être inférieurs à ceux que la loi accorde aux commissaires aux comptes des sociétés anonymes.
- c) Examen des comptes par une commission de contrôle, dont la composition serait fixée par Délibération du Conseil Municipal, et où le Maire serait représenté par un ou plusieurs fonctionnaires, qualifiés par leur compétence technique.
- d) Production des comptes, des rapports des vérificateurs et des rapports de la commission de contrôle à l'appui des comptes de la Commune pour servir de justification à la recette ou à la dépense du règlement effectué en application de la convention.
- e) Représentation de la Commune, auprès du Conseil d'Administration du S.I.A.E.P. par un délégué spécial désigné par le Conseil Municipal, délégué, qui serait entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction, et dont les observations seraient consignées au procès verbal.

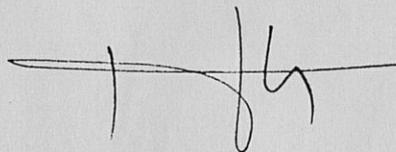
A REZE, Le

Le Représentant du S.I.A.E.P.
Rezé, Bouguenais, La Montagne,
Les Sorinières


Signature :

A REZE, Le

Le Député - Maire,



J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

Seance du

06.OCT.1989

7
31

OBJET : S.A. D'H.L.M. "LOGI-OUEST" - REALISATION DE 22 LOGEMENTS
RUE JEAN BAPTISTE VIGIER A REZE - EMPRUNT DE 7 100 000 F
A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
GARANTIE FINANCIERE - APPROBATION -

Monsieur BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Par courrier en date du 26 JUIN 1989 la Société d'H.L.M. "LOGI - OUEST" a sollicité la garantie communale pour un prêt de 7 100 000 F remboursable en 32 ans, au taux et conditions en vigueur à la date de signature du contrat de prêt, à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, et destiné à financer la réalisation de 22 Logements P.L.A. en immeuble collectif, Rue Jean Baptiste Vigier à REZE.

L'Administration Municipale a procédé à un contrôle de la comptabilité de ladite société et sollicite pour avis, Monsieur le Trésorier Payeur Général, ainsi que la Caisse des Dépôts et Consignations, il ressort des différentes analyses, un bon équilibre financier de la S.A. d'H.L.M. "LOGI - OUEST".

S'agissant d'un financement PLA, la garantie portera sur la totalité du montant du prêt.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 236-13 à L 236-16

Vu l'article VI de la loi n° 88-213 du 02/03/82 et des textes subséquents, notamment le décret n° 83-692 du 05/07/83 réglementant les modalités d'octroi par les communes de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé ou public, ainsi que la loi n° 88-13 du 08/01/88 et son décret d'application n° 88-366 du 18/04/88 modifiant les textes précités.

Vu la demande formulée par la S.A. d'H.L.M. "LOGI-OUEST" et tendant à obtenir la garantie communale, pour un emprunt de 7 100 000 F au taux en vigueur, remboursable en 32 ans, destiné à la réalisation de 22 Logements Rue Jean Baptiste Vigier à REZE.

... / ...

Vu les statuts de l'organisme,
Vu les documents financiers et comptables transmis par la
S.A. d'H.L.M. "LOGI - OUEST"
Vu le procès-verbal du Conseil d'Administration de la S.A.
d'HLM "LOGI - OUEST" en date du 20/04/89
Vu le rapport de la Trésorerie Générale, ainsi que de la
Caisse des Dépôts et Consignations,
Vu la convention de garantie à intervenir pour cet emprunt
garanti,

DELIBERE : A L'UNANIMITE

1) Adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1

La Commune de REZE accorde sa garantie à la S.A. d'HLM
"LOGI - OUEST" pour le remboursement d'un emprunt de 7 100 000 F que
cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts
et Consignations pour une période de 32 ans, au taux et conditions en
vigueur lors de la signature du contrat de prêt.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit,
ne s'acquitterait pas des sommes dues, par lui, aux échéances convenues,
ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de REZE
s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple
demande de la Caisse des Dépôts et Consignations, adressée par lettre
missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement
des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la
Caisse des Dépôts et Consignations discute au préalable l'organisme
défaillant.

ARTICLE 2

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la
période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition di-
recte suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

ARTICLE 3

Monsieur le Député - Maire de REZE est autorisé à intervenir
au nom de la Commune, au contrat d'emprunt à souscrire par la S.A. d'HLM
"LOGI - OUEST", ainsi que pour toute pièce afférente à ce dossier.

2) Approuve la convention de garantie jointe en annexe.

Le Député - Maire,



J. FLOCH

Publié le - 9 OCT. 1989

C O N V E N T I O N

GARANTIE DE LA VILLE

Entre la Commune de REZE représentée par son Maire, Monsieur FLOCH,,
Député, agissant en cette qualité, en vertu d'une Délibération du
Conseil Municipal du d'une part,

Et La S.A. d'HLM "LOGI - OUEST", représentée par son
Président, agissant en vertu de la Délibération de son Conseil d'Adminis-
tration, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I

La Commune de REZE garantit le paiement des intérêts et le
remboursement du capital, d'un emprunt de 7 100 000 F à contracter par
la S.A. d'HLM "LOGI - OUEST", près de la Caisse des Dépôts et Consigna-
tions.

ARTICLE II

Si l'organisme dont il s'agit, ne se trouve pas en mesure
de tenir ses engagements, la Commune de REZE prendra ses lieu et place,
et règlera le montant des annuités à concurrence de la défaillance dudit
organisme, à titre d'avance remboursable.

La S.A. d'HLM " LOGI - OUEST" s'engage toutefois à prévenir la
Commune de REZE, deux mois à l'avance, en cas d'impossibilité de faire
face aux remboursements de l'emprunt.

ARTICLE III

Les avances ainsi consenties seront remboursées, dans les plus
courts délais, par l'organisme dont il s'agit à la Commune de REZE, et
porteront intérêt au taux de l'emprunt plus 1 %.

ARTICLE IV

De plus, dans le but de prémunir, la Commune de REZE, contre
les risques que pourraient entraîner, pour elle, l'opération projetée,
La S.A. d'HLM "LOGI - OUEST", s'engage à consentir à son profit, une
constitution d'hypothèque sur les immeubles lui appartenant, dans l'hy-
pothèse où la garantie viendrait à jouer.

... / ...

ARTICLE V

La S.A. d'HLM "LOGI - OUEST" s'engage à ne pas consentir, pendant la durée de la garantie d'hypothèque sans l'accord de la Ville.

ARTICLE VI

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 59-37 du 5/01/1959 et des articles 378 et suivants du Code de l'Administration Communale modifié par l'ordonnance n° 937 du 11/10/1958, l'organisme dont il s'agit, autorise la Commune de REZE, à faire procéder sur simple demande de sa part, aux différents contrôles suivants :

a) Communication par la S.A. d'HLM "LOGI - OUEST", à la Commune de REZE, des comptes détaillés de ses opérations.

b) Communication aux agents désignés par le Maire, avec l'agrément du Préfet, ainsi qu'à l'Inspection Générale du Ministère de l'Intérieur, de tous livres et documents qui seraient jugés nécessaires à la vérification desdits comptes, cette communication étant faite sur place, au siège de la S.A. d'HLM "LOGI - OUEST", aux époques et dans les délais arrêtés d'un commun accord, mais qui ne pourraient, en aucun cas, être inférieurs à ceux que la loi accorde aux commissaires aux comptes des sociétés anonymes.

c) Examen des comptes par une commission de contrôle, dont la composition serait fixée par délibération du Conseil Municipal, et où le Maire serait représenté par un ou plusieurs fonctionnaires, qualifiés par leur compétence technique.

d) Production des comptes, des rapports des vérificateurs et des rapports de la commission de contrôle à l'appui des comptes de la Commune pour servir de justification à la recette ou à la dépense du règlement éventuellement effectué en application de la convention.

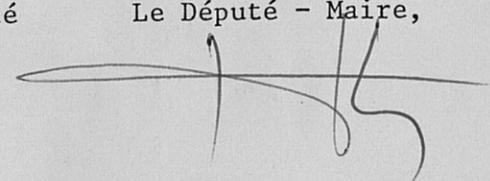
e) Représentation de la Commune auprès du Conseil d'Administration de la S.A. d'HLM "LOGI - OUEST", par un délégué spécial, désigné par le Conseil Municipal, délégué qui serait entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction, et dont les observations seraient consignées au procès - verbal.

Le Représentant de la Société

Le Député - Maire,

Qualité :

Signature :



J. FLOCH

06. OCT. 1989

OBJET : S.A. D'H.L.M. "LOGI - OUEST" - ACQUISITION DE TERRAINS
RUE JEAN - BAPTISTE VIGIER A REZE - EMPRUNT DE 650 000 F
A CONTRACTER AUPRES DU COMITE INTERPROFESSIONNEL DU LOGE-
MENT DE LOIRE ATLANTIQUE - GARANTIE FINANCIERE - APPROBATION -

Monsieur BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Par courrier en date du 15 JUIN 1989, La S.A. d'H.L.M. "LOGI - OUEST" sise 13, Bd. des Deux Croix à ANGERS, a sollicité la garantie communale pour un prêt relais de 650 000 F remboursable en 2 ans, au taux de 4 % à contracter auprès du C.I.L. de Loire Atlantique, et destiné à financer les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation d'un programme de construction de 22 Logements PLA Rue Jean - Baptiste Vigier à REZE.

L'Administration municipale a procédé à un contrôle de la comptabilité de ladite société, et a sollicité, pour avis, Monsieur le Trésorier Payeur Général, ainsi que la Caisse des Dépôts et Consignations, il ressort des différentes analyses, un bon équilibre financier de la S.A. d'H.L.M. " LOGI - OUEST".

S'agissant d'un programme bénéficiant d'un financement P.L.A. la garantie portera sur la totalité du montant du prêt.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes, et notamment les articles L 236-13 à L 236-16

Vu l'article VI de la loi n° 88-213 du 02/03/82 et des textes subséquents, notamment le décret n° 83-692 du 05/07/83 réglementant les modalités d'octroi pour les Communes de leur garantie ou de leur caution, pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé ou public, ainsi que la loi n° 88-13 du 08/01/88 et par décret d'application n° 88-366 du 18/04/88 modifiant les textes précités.

Vu la demande formulée par la S.A. d'H.L.M. "LOGI - OUEST" et tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 650 000 F au taux de 4 %, remboursable en 2 ans, destiné à financer l'acquisition de terrains, Rue Jean - Baptiste Vigier à REZE.

Vu les statuts de l'organisme,

... / ...

Vu les documents financiers et comptables transmis par la S.A. "LOGI-OUEST"
Vu le procès - verbal du Conseil d'Administration de la S.A. d'HLM
"LOGI-OUEST" en date du 20/04/89.
Vu le rapport de la Trésorerie Générale, et de la Caisse des Dépôts et
Consignations,
Vu la convention de garantie à intervenir pour cet emprunt garanti,

DELIBERE : A L'UNANIMITE

1) - Adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE I

La Commune de REZE accorde sa garantie à la S.A. d'HLM
"LOGI - OUEST" 13 Bd des deux Croix 49017 ANGERS CEDEX - pour le rem-
boursement d'un emprunt de 650 000 F que cet organisme se propose de
contracter auprès du Comité Interprofessionnel du Logement de Loire
Atlantique, pour une période de 2 ans, au taux de 4 %

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit,
ne s'acquitterait pas des sommes dues, par lui, aux échéances convenues,
ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de REZE
s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple
demande du C.I.L. de Loire Atlantique adressée par lettre missive, sans
jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts
dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le C.I.L. de Loire
Atlantique discute au préalable l'organisme défaillant.

ARTICLE II

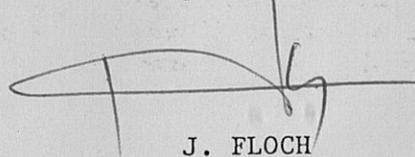
Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de
la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition
directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

ARTICLE III

Monsieur le Député - Maire de REZE, est autorisé à
intervenir au nom de la Commune au contrat à souscrire par la S.A.
d'HLM "LOGI - OUEST", ainsi que pour toute pièce se rapportant à
cette affaire.

2) - Approuve la convention de garantie jointe en annexe.

Le Député - Maire,



J. FLOCH

- 9 OCT. 1989

Publié le _____

C O N V E N T I O N

GARANTIE DE LA VILLE

Entre la Commune de REZE représentée par son Maire, Monsieur FLOCH,,
Député, agissant en cette qualité, en vertu d'une Délibération du
Conseil Municipal du d'une part,

Et La S.A. d'HLM "LOGI - OUEST", représentée par son
Président, agissant en vertu de la Délibération de son Conseil d'Adminis-
tration, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I

La Commune de REZE garantit le paiement des intérêts et le
remboursement du capital, d'un emprunt de 650 000 F à contracter par
la S.A. d'HLM "LOGI - OUEST", près du Comité Interprofessionnel du
Logement de Loire Atlantique.

ARTICLE II

Si l'organisme dont il s'agit, ne se trouve pas en mesure
de tenir ses engagements, la Commune de REZE prendra ses lieu et place,
et règlera le montant des annuités à concurrence de la défaillance dudit
organisme, à titre d'avance remboursable.

La S.A. d'HLM " LOGI - OUEST" s'engage toutefois à prévenir la
Commune de REZE, deux mois à l'avance, en cas d'impossibilité de faire
face aux remboursements de l'emprunt.

ARTICLE III

Les avances ainsi consenties seront remboursées, dans les plus
courts délais, par l'organisme dont il s'agit à la Commune de REZE, et
porteront intérêt au taux de l'emprunt plus 1 %.

ARTICLE IV

De plus, dans le but de prémunir, la Commune de REZE, contre
les risques que pourraient entraîner, pour elle, l'opération projetée,
La S.A. d'HLM "LOGI - OUEST", s'engage à consentir à son profit, une
constitution d'hypothèque sur les immeubles lui appartenant, dans l'hy-
pothèse où la garantie viendrait à jouer.

... / ...

ARTICLE V

La S.A. d'HLM "LOGI - OUEST" s'engage à ne pas consentir, pendant la durée de la garantie d'hypothèque sans l'accord de la Ville.

ARTICLE VI

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 59-37 du 5/01/1959 et des articles 378 et suivants du Code de l'Administration Communale modifié par l'ordonnance n° 937 du 11/10/1958, l'organisme dont il s'agit, autorise la Commune de REZE, à faire procéder sur simple demande de sa part, aux différents contrôles suivants :

a) Communication par la S.A. d'HLM "LOGI - OUEST", à la Commune de REZE, des comptes détaillés de ses opérations.

b) Communication aux agents désignés par le Maire, avec l'agrément du Préfet, ainsi qu'à l'Inspection Générale du Ministère de l'Intérieur, de tous livres et documents qui seraient jugés nécessaires à la vérification desdits comptes, cette communication étant faite sur place, au siège de la S.A. d'HLM "LOGI - OUEST", aux époques et dans les délais arrêtés d'un commun accord, mais qui ne pourraient, en aucun cas, être inférieurs à ceux que la loi accorde aux commissaires aux comptes des sociétés anonymes.

c) Examen des comptes par une commission de contrôle, dont la composition serait fixée par délibération du Conseil Municipal, et où le Maire serait représenté par un ou plusieurs fonctionnaires, qualifiés par leur compétence technique.

d) Production des comptes, des rapports des vérificateurs et des rapports de la commission de contrôle à l'appui des comptes de la Commune pour servir de justification à la recette ou à la dépense du règlement éventuellement effectué en application de la convention.

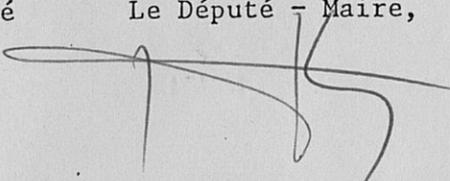
e) Représentation de la Commune auprès du Conseil d'Administration de la S.A. d'HLM "LOGI - OUEST", par un délégué spécial, désigné par le Conseil Municipal, délégué qui serait entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction, et dont les observations seraient consignées au procès - verbal.

Le Représentant de la Société

Le Député - Maire,

Qualité :

Signature :


J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

06.OCT.1989

OBJET : ECOLE NORMALE SOCIALE DE L'OUEST - ACQUISITION ET REHABILITATION DE LOCAUX SIS AU 7 RUE CHARLES PERRAULT
EMPRUNT COMPLEMENTAIRE DE 275.000 F A CONTRACTER
AUPRES DU CREDIT LOCAL DE FRANCE - GARANTIE FINANCIERE -
APPROBATION -

Monsieur BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Lors de la séance du 3 MARS 1989, le Conseil Municipal a accordé à l'Ecole Normale Sociale de l'Ouest sa garantie financière pour un prêt de 1 215 000 F destinés à financer l'acquisition et la rehabilitation de locaux sis au 7 Rue Charles Perrault à Rezé. Le montant des travaux s'étant avéré plus important que prévu, l'association nommée a sollicité par lettre du 21/07/89, une nouvelle garantie de la Ville pour un emprunt complémentaire de 275 000 F au taux de 9,40 % l'an, remboursable en 20 ans et à contracter auprès du Crédit Local de France.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

VU la demande présentée par l'Ecole Normale Sociale de l'Ouest visant à obtenir de la Commune de Rezé la garantie financière pour un emprunt de 275 000 F contracter auprès du Crédit Local de France,

VU l'article VI de la loi n° 82.213 du 02/03/82 et les textes subséquent notamment le décret n° 83.592 du 05/07/83 règlementant les modalités d'octroi par les Communes de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé ou public ainsi que la loi n° 88.13 du 05/01/88 et son décret d'application n° 88.366 du 18/04/88 modifiant les textes précités .

.../...

DELIBERE : A L'UNANIMITE

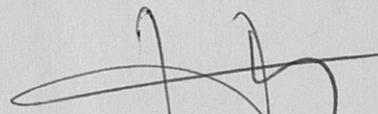
et adopte les dispositions suivantes :

Art. 1er : La Commune de Rezé accorde sa garantie à l'organisme de droit privé sus-nommé pour le remboursement d'un emprunt de 275 000 F au taux de 9,40 % remboursable en 20 ans à contracter auprès du Crédit Local de France.

Art. 2 : Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Rezé s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande du Crédit Local de France, adressée par lettre missive sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le Crédit Local de France discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Art. 3 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une imposition suffisante pour couvrir le montant de l'échéance.

Art. 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales du prêteur ainsi qu'à signer la convention de garantie ci-jointe.



LE DEPUTE MAIRE,

J.FLOCH.

Publié le - 9 OCT. 1989

CONVENTION

ENTRE :

La Commune de REZE représentée par Monsieur FLOCH, Député Maire de REZE, agissant en vertu de l'extrait de la délibération du Conseil Municipal en date du 6 octobre 1989,

ET :

L'Ecole Normale Sociale de l'Ouest représentée par son Président.

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : La Commune de REZE, suivant délibération du Conseil Municipal en date du 6 octobre 1989, garantit le paiement des intérêts et le remboursement d'un emprunt de 275 000 F que l'Ecole Normale Sociale de l'Ouest se propose de contracter auprès du Crédit local de France pour une durée de 20 ans.

ARTICLE 2 : L'Association s'engage à prévenir la commune, avec tous justificatifs, deux mois à l'avance, de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances et à lui demander de la suppléer.

Dans ce cas, la commune prendra ses lieux et place et règlera à titre d'avance remboursable, dans la limite de la garantie ci-dessus définie, et à concurrence de la défaillance de l'Association, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Ces avances seront remboursées à la Commune par l'Association, aussitôt que sa situation financière le lui permettra, et en tout état de cause, sous un délai de deux ans maximum.

Les cas échéants, ce délai sera renouvelé à compter de la date de versement des fonds, le remboursement ne pouvant toutefois intervenir qu'autant qu'il ne met pas obstacle au service régulier des annuités encore dues à l'établissement prêteur.

Les avances ainsi consenties par la commune porteront intérêts suivant les conditions de l'emprunt contracté.

ARTICLE 3 : Jusqu'au remboursement complet de l'emprunt, l'Association s'engage à :

- . ne modifier ni sa structure, ni son fonctionnement sans l'autorisation expresse de la Commune.

.../...

. ni vendre, ni aliéner à quelque titre que ce soit, ni hypothéquer les immeubles lui appartenant sans l'accord écrit de Monsieur le Maire de REZE.

ARTICLE 4 : En sûreté de la mise en jeu éventuelle de la garantie communale, il sera pris au profit de la Commune de REZE et à concurrence du montant de la garantie octroyée, une inscription hypothécaire de 1er rang sur les immeubles appartenant à l'organisme bénéficiaire de la Garantie.

ARTICLE 5 : La Commune se réserve le droit de faire procéder annuellement à la vérification des opérations et des écritures de l'Association par un agent désigné à cet effet par Monsieur le Maire.

L'Association s'engage à mettre à la disposition de cet agent tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En tout état de cause, elle adressera à Monsieur le Maire un exemplaire certifié conforme du Bilan et du Compte de Résultats se rapportant à sa gestion dans les six mois suivant la fin de chaque exercice.

La Commune se réserve également le droit de se faire représenter auprès de l'Association par un délégué désigné par le Conseil Municipal.

Ce délégué devra être entendu sur sa demande par tous les organes de direction, et ses observations devront être consignées sur procès-verbal.

A

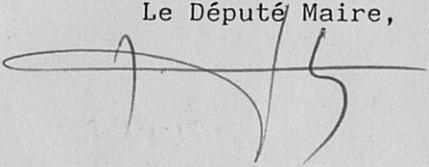
le,

A

le,

(lu et approuvé)
Le Président

(Lu et approuvé)
Le Député Maire,



J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

06. OCT. 1989

OBJET : Service Assainissement - Taxes communales et produits communaux
Produits irrecouvrables - Admission en non valeur.

Monsieur BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Le Receveur Municipal expose qu'il n'a pu faire le recouvrement des cotes, portions de cotes ou produits dont le détail figure sur l'Etat de M. le Receveur en raison de l'absence, de l'insolvabilité ou de l'indigence des débiteurs.

Il demande en conséquence l'admission en non valeur de ces cotes ou produits et des frais de poursuite faits pour leur recouvrement, soit la somme de : 9 599,01 F.

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1859,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'instruction M 12 du 18 décembre 1959 relatives à la comptabilité des villes de plus de 10 000 habitants et les instructions supplémentaires n° 73-172 M, et 76-129 M,

Vu le budget primitif de l'exercice 1989,

Vu les états des produits irrecouvrables, dressés et certifiés par M. le Receveur Municipal, qui demande l'admission en non valeur et par suite, la décharge de son compte de gestion des sommes portées aux dits état et ci-dessus reproduites,

Vu également les pièces à l'appui,

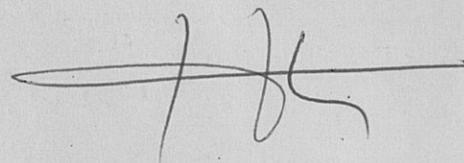
Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement, que M. le Receveur Municipal justifie, conformément aux clauses et observations consignées dans les dits états, soit de poursuites exercées sans résultat, soit de l'impossibilité d'en exercer utilement, par suite de décès, absence, insolvabilité ou indigences des débiteurs.

DELIBERE A L'UNANIMITE

1°) Décide d'admettre en non valeur, sur le budget de l'exercice 1989, les sommes figurant dans les états de M. le Receveur Municipal et s'élevant à un total de 9 599,01 F.

2°) Dit que cette opération sera enregistrée sur le service de l'assainissement à l'imputation 8745 - admission en non valeur.

Le Député-Maire,



Publié le - 9 OCT. 1989

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

06. OCT. 1989

OBJET : Commune de REZE - Taxes communales et produits communaux

Produits irrecouvrables - Admission en non valeur.

Monsieur BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Le Receveur Municipal expose qu'il n'a pu faire le recouvrement des cotes, portions de cotes ou produits dont le détail figure sur l'Etat de M. le Receveur en raison de l'absence, de l'insolvabilité ou de l'indigence des débiteurs.

Il demande en conséquence l'admission en non valeur de ces cotes ou produits et des frais de poursuite faits pour leur recouvrement, soit la somme de : 4 693,74 F.

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1859,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'instruction M 12 du 18 décembre 1959 relatives à la comptabilité des villes de plus de 10 000 habitants et les instructions supplémentaires n° 73-172 M, et 76-129 M,

Vu le budget primitif de l'exercice 1989,

Vu les états des produits irrecouvrables, dressés et certifiés par M. le Receveur Municipal, qui demande l'admission en non valeur et par suite, la décharge de son compte de gestion des sommes portées aux dits états et ci-dessus reproduites,

Vu également les pièces à l'appui,

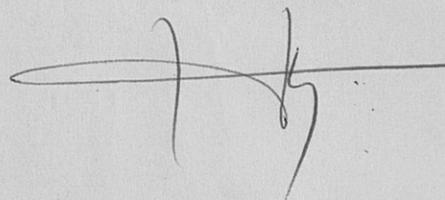
Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement, que M. le Receveur Municipal justifie, conformément aux clauses et observations consignées dans les dits états, soit de poursuites exercées sans résultat, soit de l'impossibilité d'en exercer utilement, par suite de décès, absence, insolvabilité ou indigences des débiteurs.

DELIBERE A L'UNANIMITE

1°) Décide d'admettre en non valeur, sur le budget de l'exercice 1989, les sommes figurant dans les états de M. le Receveur Municipal et s'élevant à un total de 4 693,74 F.

2°) Dit que cette opération sera enregistrée sur la Commune de Rezé à l'imputation 970-0/8285 - admission en non valeur.

Le Député-Maire,



Publié le - 9 OCT. 1989

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

06. OCT. 1989

15
37

OBJET : SERVICE D'ASSAINISSEMENT -
PROJET DE BUDGET SUPPLEMENTAIRE POUR L'EXERCICE 1989 -
APPROBATION -

Monsieur BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le Conseil Municipal est informé que le projet du budget supplémentaire du service d'assainissement se présente comme suit :

a) Section Investissement :

Le montant total des dépenses comprend la reprise des restes à réaliser des programmes antérieurs pour un montant de 1 079 586,09 Frs.

Les recettes quant à elles, comprennent également la reprise des restes à réaliser d'un montant supérieur aux dépenses reportées : 3 080 797,81 Frs . Le prélèvement est minoré de -1 695 322,85 Frs.

La baisse du prélèvement est due au reversement par la ville au Service d'Assainissement d'une partie des emprunts renégociés en 1987 au titre du Service d'Assainissement (cela pour 3 685 261,05 Frs).

La section d'investissement se présente comme suit :

- Recettes totales : 2 300 656,01 Frs
- Dépenses totales : 2 300 656,01 Frs

b) Section Fonctionnement :

En recettes il est pris en compte l'exédent ordinaire pour un montant de 659 882,58 Frs.

En dépenses il a été procédé à divers ajustements, notamment la diminution du prélèvement qui permet de diminuer la participation de la Ville de - 1914 158,33 Frs.

La section de fonctionnement se présente comme suit :

- Recettes totales : -1 254 275,75
- Dépenses totales : -1 254 275,75

c) Balances :

La balance générale se présente comme suit :

	RECETTES	DEPENSES
- Section d'Investissement	2 300 656,01	2 300 656,01
- Section de Fonctionnement	1 254 275,75	-1 254 275,75
	<u>1 046 380,26</u>	<u>1 046 380,26</u>

L'équilibre de ce budget est donc obtenu.

Nous vous demandons en conséquence de bien vouloir voter le budget supplémentaire pour l'exercice 1989, conformément au projet présenté.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU l'article 75 de la loi du 29 novembre 1965, portant loi de finances pour 1966,

VU le décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 relatif à l'instruction, au recouvrement et à l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration,

VU l'instruction comptable n° 67 - 113 relative à la comptabilité distincte des services d'Assainissement et à l'instruction complémentaire n° 69 - 67,

VU le budget primitif de l'exercice en cours adopté par le Conseil Municipal en date du 3 mars 1989 et visé par Monsieur le Sous-Prefet de Nantes, le 12 mars 1989,

VU le compte administratif de l'exercice précédent et ses résultats,

VU le projet de budget supplémentaire pour l'exercice en cours,

Après avoir examiné en détail les dépenses et les recettes prévues,

Considérant que l'équilibre de ces dernières est réalisé,

DELIBERE Par 34 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (OPP. REP.)

Approuve le projet de budget supplémentaire du Service Assainissement pour l'exercice 1989, joint en annexe à la présente délibération et s'élevant en dépenses et en recettes à la somme de 1 046 380,26 Frs.

Le Député-Maire,



J. FLOCH

Publié le - 9 OCT. 1989

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

06. OCT. 1989

OBJET : SERVICE DE RESTAURATION - BUDGET SUPPLEMENTAIRE
POUR L'EXERCICE 1989 - APPROBATION -

Monsieur BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le budget supplémentaire pour l'exercice 1989 se présente
comme suit :

a) Section Investissement :

La section d'investissement comporte en dépenses les crédits
de reports d'achat de matériel, d'achat de véhicules et de
travaux de la cuisine Centrale .

Ces nouveaux crédits sont financés par les reports de
recettes .

- Recettes totales : 11 088 573,06 Frs
- Dépenses totales : 11 088 573,06 Frs

b) Section Fonctionnement :

La section de fonctionnement comporte en dépenses des
crédits d'ajustement au niveau des charges de personnel .

Cette section est équilibrée en recettes par la contribution
des bénéficiaires.

- Recettes totales : 90 303,82 Frs
- Dépenses totales : 90 303,82 Frs

c) Balance :

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
- Section Investissement :	11 088 573,06	11 088 573,06
- Section Fonctionnement :	90 303,82	90 303,82
	<hr/>	<hr/>
	11 178 876,88	11 178 876,88

Il vous est demandé, en conséquence, de bien vouloir approuver
le budget supplémentaire du service municipal de restauration pour
l'exercice 1989, conformément au projet présenté.

.../...

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes et notamment les articles L 211-1 à L 212-14,

VU l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20.06.1959,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30.06.1978 approuvé le 10.07.1978 par Monsieur le Sous-Préfet de Nantes décidant la création d'un Service Municipal de Restauration,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30.06.1978 approuvée le 04.12.1978 par Monsieur le Sous-Préfet de Nantes, mettant en place un service à comptabilité distincte,

VU le budget primitif de l'exercice en cours,

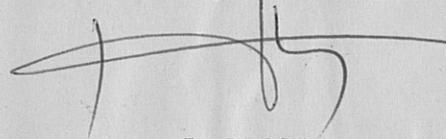
Après avoir examiné en détail les dépenses et les recettes prévues,

Considérant que l'équilibre de ces dernières est réalisé,

DELIBERE - Par 34 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (OPP. REP.)

Approuve le budget supplémentaire du service municipal de restauration pour l'exercice 1989 joint en annexe à la présente délibération et s'élevant en dépenses et en recettes à la somme de 11 178 876,88 Frs.

Le Député-Maire,



J. FLOCH

- 9 OCT. 1989

~~RECEVU~~

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

06.OCT.1989



39

OBJET : PORT DE PLAISANCE -
PROJET DE BUDGET SUPPLEMENTAIRE POUR L'EXERCICE 1989
APPROBATION -

Monsieur BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le projet de budget supplémentaire du service à comptabilité distincte du port de plaisance pour l'exercice 1989 au terme des commissions municipales nécessite les explications suivantes :

a) Section Investissement :

Le port de plaisance étant un investissement réalisé, la section d'investissement ne comporte en dépenses que la reprise des restes à réaliser et divers ajustements pour un montant de 426 718,75 Frs.

Toutefois, la section s'équilibre avec le resultat d'investissement antérieur de 424 569,94 Frs.

La section d'investissement se présente comme suit :

- Recettes totales : 457 718,75 Frs
- Dépenses totales : 457 718,75 Frs

b) Section de Fonctionnement :

Cette section comporte quelques ajustements de crédits en dépenses, équilibrés principalement en recettes par l'exédent ordinaire reporté d'un montant de 91 070,52 Frs.

La section de fonctionnement se présente comme suit :

- Recettes totales : 91 070,52 Frs
- Dépenses totales : 91 070,52 Frs

c) Balances :

La balance générale se présente comme suit :

	<u>RECETTES</u>	<u>DEPENSES</u>
- Section Investissement :	457 718,75	457 718,75
- Section Fonctionnement :	91 070,52	91 070,52
	<hr/>	<hr/>
	548 789,27	548 789,27

L'équilibre de ce budget est donc obtenu.

.../...

Nous vous demandons en conséquence de bien vouloir voter le budget supplémentaire pour l'exercice 1989 conformément au projet présenté.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 élargissant le champ d'intervention de la T.V.A.,

VU l'instruction n° 82-134 110 du 29 juillet 1982 relative à la comptabilité des ports de plaisance,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 04 mars 1988 reçue en préfecture le 18 mars 1988 approuvant le budget primitif du port de plaisance pour l'exercice 1988,

VU la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 1981 déposée en préfecture le 14 janvier 1982 créant le service à comptabilité distincte,

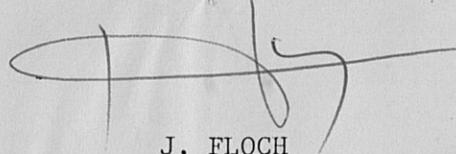
Considérant que toutes les dépenses et les recettes ont été examinées article par article,

Considérant que l'équilibre de ces dernières est réalisé, vu l'avis favorable de la commission des finances,

DELIBERE : Par 34 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (OPP. REP.)

Approuve le projet de Budget Supplémentaire pour l'exercice 1989 joint en annexe à la présente délibération et s'élevant en dépenses et en recettes à la somme de 548 789,27 Frs.

Le Député-Maire,



J. FLOCH

Publié le - 9 OCT. 1989

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

06. OCT. 1989

OBJET : SERVICE D'ACCUEIL ET D'EDUCATION DES JEUNES ENFANTS -
BUDGET SUPPLEMENTAIRE POUR L'EXERCICE 1989 - APPROBATION -

Monsieur BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Le budget supplémentaire du Service d'Accueil et d'Education des Jeunes Enfants pour l'exercice 1989 se présente comme suit :

a) Section Investissement

- Dépenses totales : 2 868,15 Frs
- Recettes totales : 2 868,15 Frs

b) Section de Fonctionnement

- Dépenses totales : 193 012,50 Frs
- Recettes totales : 193 012,50 Frs

Divers ajustements de crédits sont apparus nécessaires au cours de l'exercice, notamment des transferts de crédits au niveau des frais de personnel titulaires et remplaçants, ainsi qu'au niveau des recettes qui avaient été quelque peu sous estimées.

Il n'y a pas de subvention d'équilibre communale au budget supplémentaire.

c) Balance

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
- Section Investissement :	2 868,15	2 868,15
- Section Fonctionnement :	193 012,50	193 012,50
	<hr/> 195 880,65	<hr/> 195 880,65

Nous vous demandons de bien vouloir approuver le budget supplémentaire du Service d'Accueil et d'Education des Jeunes Enfants pour l'exercice 1989, tel que présenté.

.../...

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 1981 décidant la gestion du service en comptabilité distincte à compter du 1er Janvier 1982.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 Décembre 1981 créant un Service d'Accueil et d'Education des Jeunes Enfants regroupant la crèche familiale, les haltes-garderies et la mini-crèche,

VU le budget primitif de l'exercice en cours,

Après avoir examiné en détail les dépenses et les recettes,

Considérant que l'équilibre de ces dernières est réalisé,

DELIBERE - Par 34 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (OPP. REP.)

Approuve le projet de budget supplémentaire pour l'exercice 1989 joint en annexe à la présente délibération.



Le Député-Maire,

J. FLOCH

Publié le 9 OCT. 1989

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

06.OCT.1989

OBJET : SERVICE DE MAINTIEN A DOMICILE DES PERSONNES AGEES -
BUDGET SUPPLEMENTAIRE POUR L'EXERCICE 1989 - APPROBATION -

Monsieur BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le Budget supplémentaire du Service de Maintien à Domicile des Personnes Agées pour 1989 se présente comme suit :

a) Section d'Investissement

- Dépenses totales : 45 135,67 frs
- Recettes totales : 45 135,67 frs

Les dépenses qui sont des reports de crédits sont financées par l'excédent extraordinaire reporté et les fonds de compensation TVA

b) Section de Fonctionnement

- Dépenses totales : 46 807,71 frs
- Recettes totales : 46 807,71 frs

c) Balance

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
- Section d'Investissement	: 45 135,67	45 135,67
- Section Fonctionnement	: 46 807,71	46 807,71
	-----	-----
	91 943,38	91 943,38

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer .

Le budget supplémentaire qui vous est présenté tient compte du budget global accordé par la C.R.A.M. pour 1989 soit 1429 931 F pour 13 140 journées soit un prix de journée de 108,83 Frs , ce qui représente une augmentation de 4,07% . A cela s'ajoutera la reprise des déficits antérieurs .

DELIBERATION :

Le Conseil MUNICIPAL ,

VU la loi n° 75 535 du 30 juin 1975 relative aux instructions sociales et médico-sociales,

.../...

VU la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 modifiant et complétant la loi du 30 juin 1975,

VU la circulaire n° 81-8 du 1er octobre 1981 relative aux Services de Soins à Domicile pour les personnes âgées,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 1981 décidant la création d'un service "Maintien à Domicile des Personnes Agées",

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 1982 dotant ce service d'un budget et d'une comptabilité distincte,

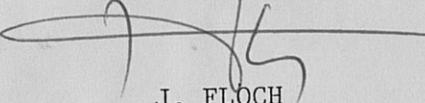
Vu l'approbation par la C.R.I.S. dans sa séance du 7 juillet 1982 de la demande de création pour la ville d'un service de soins infirmiers à domicile de 40 places,

Après avoir examiné en détail les dépenses et les recettes,

DELIBERE : Par 34 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (OPP. REP.)

Approuve le projet de budget supplémentaire pour l'exercice 1989 tel qu'il est présenté en annexe à la présente délibération.

Le Député-Maire


J. FLOCH

Publié le 9 OCT. 1989

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

06.OCT.1989



OBJET : LOTISSEMENT DES NAUDIÈRES-
PROJET DE BUDGET POUR L'EXERCICE 1989 -
APPROBATION -

Monsieur BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Par délibération en date du 26 JUIN 1987, le Conseil Municipal a décidé d'exécuter directement en régie la viabilité d'un lotissement sur des terrains acquis par la Ville. La commercialisation de l'opération sera assurée par la S.E.M.I. . S'agissant d'une opération à caractère commercial, un service à comptabilité distincte a été créé à cet effet.

Le projet de budget qui vous est proposé reprend le résultat de l'exercice 1989, à savoir l'exédent d'investissement pour un montant de 1 582 181,58 F. qui équilibre les charges restant à payer.

Sachant ^{que} les charges de Fonctionnement que la Ville aura à supporter dans cette opération, conception technique, suivi de chantier, gestion financière et comptable seront répercutés ultérieurement sur ce budget.

La balance générale par section se présente comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
- Section Investissement	1 582 181,58	1 582 181,58

L'équilibre de ce budget est donc obtenu .

Nous vous demandons en conséquence de bien vouloir voter le budget pour l'exercice 1989, conformément au projet présenté.

.../...

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU l'instruction M 11,

VU l'article 210 Octies Annexe II du Code Général
des impôts,

VU les propositions de Monsieur le Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du
26 JUIN 1987, recue en sous-préfecture, le 7 JUILLET 1987,
créant un service à comptabilité distincte,

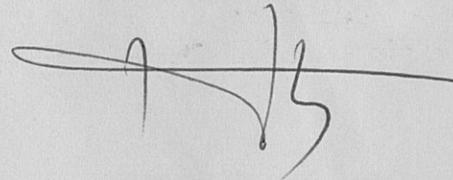
Après avoir examiner en détail les prévisions de
dépenses et de recettes évaluées Hors Taxes, ce service étant
assujetti a la T.V.A.,

Considérant que l'équilibre de ses dernières est
réalisé,

DELIBERE : Par 34 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (OPP. REP.)

Approuve le projet de budget du Lotissement
des Naudières pour l'exercice 1989, joint en annexe à la
présente délibération et s'élevant en dépenses et en recettes
à la somme de 1 582 181,58 Frs .

LE DEPUTE MAIRE,



J. FLOCH

Publié le
- 9 OCT. 1989

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

06. OCT. 1989



OBJET : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - BUDGET SUPPLÉMENTAIRE
POUR L'EXERCICE 1989 - AVIS A DONNER -

Monsieur BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Il s'agit d'émettre un avis sur le budget supplémentaire pour l'exercice 1989 qui se présente comme suit :

a) Section Investissement :

- Recettes totales : 37 731,77 Frs
- Dépenses totales : 37 731,77 Frs

Les crédits inscrits à cette section sont réservés aux prêts et avances exceptionnelles et financés par le remboursement des bénéficiaires de ces prêts à plus d'un an.

b) Section de Fonctionnement :

- Recettes totales / 75 828,56 Frs
- Dépenses totales : 75 828,56 Frs

L'excédent de subvention communale de l'exercice 1988 reporté sur 1989 et s'élevant à 487 828,56 Frs a permis de faire les ajustements de crédits sur les comptes de bons alimentaires et secours en argent. Tous ces crédits ne seront pas forcément dépensés. Il faut savoir également que la subvention communale inscrite au Budget Primitif à savoir 5 680 000 Frs est versée au fur et à mesure des besoins.

c) Balance :

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
-Section Investissement :	37 731,77	37 731,77
-Section Fonctionnement :	75 828,56	75 828,56
	<hr/>	<hr/>
	113 560,33	113 560,33

Il vous est demandé en conséquence, de bien vouloir approuver le budget supplémentaire du Centre Communal d'Action sociale pour l'exercice 1989, conformément au projet présenté.

.../...

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal ,

VU le Code des Communes ,

VU le code de la Famille et de l'Aide Sociale publié en annexe au décret du 24 janvier 1956,

VU l'instruction M 11 du 18 décembre 1959 relative à la comptabilité des établissements publics locaux,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le budget primitif de l'exercice en cours,

VU le Compte Administratif de l'exercice précédent et ses résultats,

Après avoir examiné en détail les recettes et les dépenses prévues,

Considérant que l'équilibre de cse dernières est réalisé,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances,

DELIBERE - Par 34 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (OPP. REP.)

Emet un avis favorable sur le budget supplémentaire pour l'exercice 1989, joint en annexe à la présente délibération et s'élevant en dépenses et en recettes à la somme de 113 560,33 Frs.

Le Député-Maire,



J. FLOCH

Publié le - 9 OCT. 1989

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

06. OCT. 1989

OBJET : CAISSE DES ECOLES - BUDGET SUPPLEMENTAIRE POUR L'EXERCICE
1989 AVIS A DONNER -

Monsieur BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Il s'agit d'émettre un avis sur le budget supplémentaire
présenté par la Caisse des Ecoles pour l'exercice 1989 qui
se présente comme suit :

a) Section Investissement :

- Recettes totales : 1 075,00 Frs,
- Dépenses totales : 1 075,00 Frs.

Cette section comprend en dépenses un crédit d'achat
de matériel et de mobilier et est équilibrée en recettes par
l'excédent de l'exercice précédent.

b) Section Fonctionnement :

- Recettes totales : 84 303,82 Frs,
- Dépenses totales : 84 303,82 Frs.

La Caisse des Ecoles est avant tout un organisme utilis-
teur du Service Restauration ; c'est pourquoi le principal
ajustement se situe au niveau de la participation à ce service.
Il est équilibré par l'excédent reporté de 1988.

c) Balance :

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
- Section Investissement :	1 075,00	1 075,00
- Section Fonctionnement :	84 303,82	84 303,82
	85 378,82	85 378,82

Nous vous prions de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes et notamment les articles L 211-1
à L 212-4, L 212-6, L 212-7 et L 212-14,

VU la loi du 28 Mars 1982 créant une Caisse des Ecoles
dans chaque commune,

.../...

VU le décret n° 977 du 12 Septembre 1970 relatif à l'organisation des Caisses des Ecoles modifié par le décret n° 276 du 24 Mars 1977,

VU le décret n° 62-1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU la délibération en date du 5 Juin 1970 approuvée par Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique le 2 Juillet 1970, relative à la création de la Caisse des Ecoles de Rezé,

VU les statuts de la Caisse des Ecoles de Rezé approuvés par Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique le 2 Juillet 1970 et la modification de l'article V le 22 Janvier 1975,

VU le budget primitif de l'exercice en cours,

VU le Compte Administratif de l'exercice précédent et ses résultats,

VU les propositions de Monsieur le Président,

CONSIDERANT que les dépenses et les recettes ont été examinées article par article,

CONSIDERANT que l'équilibre de ces dernières est réalisé.

DELIBERE - Par 34 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (OPP. REP.)

Emet un avis favorable sur le budget supplémentaire pour l'exercice 1989 joint en annexe à la présente délibération et s'élevant en dépenses et en recettes à la somme de 85 378,82.Frs.

Le Député-Maire,



J. FLOCH

Publié le - 9 OCT. 1989

06. OCT. 1989

OBJET : VILLE DE REZE - PROJET DE BUDGET SUPPLEMENTAIRE POUR
L'EXERCICE 1990 - APPROBATION

Monsieur BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Vous avez approuvé le Compte Administratif de Monsieur le Maire,
pour l'exercice 1988.

Les résultats du compte permettent de dégager :

I - Section de Fonctionnement :

Un excédent de Fonctionnement de 6 919 750,00 dont une
partie, un montant de 4 779 500 F, a déjà été affectée dans le cadre
du budget primitif de l'exercice en cours, et un montant de 100 000
dans le cadre de décisions modificatives, ce qui laisse un disponible
de fonctionnement pour le budget supplémentaire de 2 040 250,00 F.

Nous vous proposons d'affecter ce disponible de la façon
suivante (pour divers ajustements à opérer sur nos prévisions de
notre budget primitif) :

<u>FONCTIONNEMENT</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>RECETTES</u>	<u>EXCEDENT OU DEFICIT</u>
930 SERVICE FINANCIER	1 691 765,88		- 1 691 765,88
931 PERSONNEL PERMANENT	1 990 300,00		- 1 990 300,00
932 ENSEMBLE IMMOB ET MOB	1 048 572,45		- 1 048 572,45
934 ADMINISTRATION GENERALE	279 171,00		- 279 171,00
936 VOIRIE COMMUNALE	- 35 800,00		35 000,00
937 RESEAUX COMMUNAUX	- 1 914 158,33		1 914 158,33
940 RELATIONS PUBLIQUES	287 000,00		- 287 000,00
941 JUSTICE			
942 SECURITE ET POLICE	- 10 000,00		10 000,00
943 ENSEIGNEMENT	145 000,00		- 145 000,00
944 OEUVRES SOCIALES SCOL	35 000,00		- 35 000,00
945 SPORT ET BEAUX ARTS	547 334,00	199 885,00	- 347 449,00
950 S.A.E.J.E.			
951 SERVICE SOCIAUX (S.Compt)	59 000,00		- 59 000,00
953 HYG ET PROTEC SANIT			
955 AIDE SOCIALE	5 200,00		- 5 200,00
961 INTERV ECO GENERALES	70 000,00		- 70 000,00
962 INTERV EN MATIERE AGRIC			
964 INTERV SOCIA ECO			
965 DOMAINE PRODUC DE REV	4 000,00	- 280 000,00	- 284 000,00
967 SERV A CARAC AGRI IND COM			
968 SERV AGR OU COMMERCIAUX			
970 CHARG ET PRO NON AFFECTES		3 478 862,00	3 478 862,00
971 IMPOTS OBLIGATOIRES	10 000,00	7 000,00	- 3 000,00
977 SERV FISC IMPOTS COMPL		806 638,00	806 638,00
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	4 212 385,00	4 212 385,00	0

Soit un résultat global de fonctionnement de 1 591 765,88 F correspondant au prélèvement pour dépenses d'investissement.

II - Section d'Investissement :

Un excédent extraordinaire reporté de 11 320 677,24 F majoré des recettes suivantes :

a) Recettes d'investissement restant à réaliser

Ces restes à recouvrer repris dans le cadre de ce budget supplémentaire ont été chiffrés à 46 022 276,13 F.

b) Subvention - Participations - Divers

Ajustements divers pour 2 533 910,50 F.

c) Prélèvement sur recettes ordinaires déterminé ci-dessus à savoir :

1 591 765,88

Soit un total général de recettes d'investissement de 61 468 629,25 F

Nous vous proposons d'affecter ces recettes d'investissement comme suit :

<u>INVESTISSEMENT</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>RECETTES</u>	<u>EXCEDENT OU DEFICIT</u>
900 HOTEL DE VILLE ET AUTRES BATS ADMIN	21 143 960,00	412 111,00	- 20 731 849,00
901 VOIRIE	13 298 778,22	2 869 874,00	- 10 428 904,22
903 EQUIPEMENTS SCOL ET CULT	8 513 922,68	553 147,49	- 7 960 775,19
904 EQUIPEMENT SANIT ET SOC	7 479 779,87	4 407 681,00	- 3 072 098,87
908 URBANISMES ET HABITATIONS	2 078 987,30	6 000 000,00	3 921 012,70
909 AUTRES EQUIPEMENTS	20 568,34		- 20 568,34
910 PROG ETS NATIONAL	4 000,00		- 4 000,00
912 PROG ETAB PUBLICS COMMUNAUX			
913 PROG POUR AUTRES TIERS			
922 OPERATION IMMOB ET MOB HORS PROGRAMME	5 096 781,79	- 2 491 037,36	- 7 587 819,15
923 APPROBIONNEMENT	159 500,00	159 500,00	0
925 MOUVEMENTS FINANCIERS	3 672 351,00	11 383 587,24	7 711 236,19
927 FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE DE LA SECTION D'INVEST		38 173 765,88	38 173 765,88
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	61 468 629,25	61 468 629,25	0

.../...

Cette section comporte en dépenses la reprise des restes à réaliser ainsi que les propositions nouvelles ou régularisations, tant sur les reports que sur les crédits du budget primitif, dont les principales sont les suivantes :

- Bld Mendès France (entre RN 137 - Mirette) 860 000 F
- Hôtel Grignon du Moulin (Passage) 600 000 F
- Eclairage Public 325 000 F

En conséquence, le budget qui vous est proposé se présente globalement par Section ainsi qu'il suit :

a) Section d'Investissement

Recettes Totales	61 468 629,25 F
Dépenses Totales	61 468 629,25 F

b) Section de Fonctionnement

(sans les indirects)

Recettes Totales	4 212 385,00 F
Dépenses Totales	4 212 385,00 F

c) Balance

Section d'Investissement	65 681 014,25
Section de Fonctionnement	65 681 014,25

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L.211 -
1 à L.212 - 14,

.../...

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1859,

Vu le Décret du 27 janvier 1866 relatif aux comptes des receveurs des communes,

Vu l'instruction M12 du 18 décembre 1959 relative à la comptabilité des Villes au plus de 10 000 habitants et les instructions complémentaires n° 73 - 24M, n° 74 - 172M, n° 76 - 129M,

Vu le décret n° 62 - 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et le décret n° 83 - 16 portant établissement de la liste des pièces justificatives,

Vu le budget primitif de l'exercice en cours adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 6 mars 1989 visé par Monsieur le Sous Préfet de Nantes le 14 mars 1989,

Vu l'état des décisions modificatives,

Vu le compte administratif de l'exercice précédent et notamment ses résultats,

Vu le projet de budget supplémentaire pour l'exercice en cours,

Considérant que toutes les dépenses et recettes ont été examinées chapitre par chapitre et article par article.

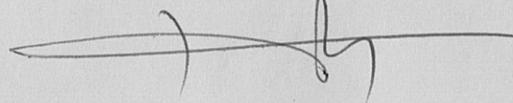
Considérant que l'équilibre de ces dernières est réalisé,

DELIBERE : par 33 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (OPP. REP. et M. BANTEGNIE)

Approuve le projet du budget supplémentaire pour l'exercice 1989, joint en annexe à la présente délibération et s'élevant en dépenses et en recettes, à la somme de :

65 681 014,25 (sans Indirects)

LE MAIRE,



J. FLOCH

Publie le - 9 OCT. 1989

CLUB MUNICIPAL
Séance du

06. OCT. 1989

OBJET : CELLULE SECURITE ROUTIERE DU S.I.M.A.N. : MISE A DISPOSITION
D'UN AGENT-CONVENTION

M. BEDEL donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Lors de sa séance du 07 Juillet 1989, le Comité du S.I.M.A.N. a décidé de reconduire la cellule technique sécurité routière telle qu'elle a fonctionné du 1er Mars 1986 au 28 Février 1989, jusqu'au 31 Octobre 1989

Il a notamment approuvé les projets des nouvelles conventions à passer avec la Ville de Nantes et Rezé pour la mise à disposition du personnel technique chargé d'assurer le fonctionnement de cette structure.

La charge de travail est estimée correspondre à celle accomplie dans le cadre de trois demi-postes d'agents des services techniques territoriaux.

La Ville de Rezé, pour sa part, assurera la prestation à concurrence du tiers.

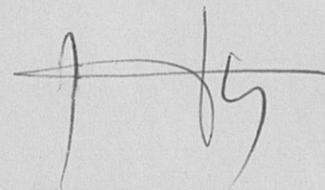
DELIBERATION :

- Vu la délibération du Comité du S.I.M.A.N. en date du 07 Juillet 1989 relatif à la reconduction de la cellule technique sécurité routière ;
- Vu l'avis favorable de la commission des Finances en date du 04 Octobre 1989.

A L'UNANIMITE

Approuve le projet de convention joint en annexe à passer avec le S.I.M.A.N. relatif à la reconduction de la cellule technique sécurité routière.

LE DEPUTE-MAIRE,



J. FLOCH

- 9 OCT. 1989

Publié le _____

CONVENTION

SIMAN - VILLE DE REZE

Mise en place d'actions en matière de
Sécurité Routière

ENTRE :

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de
l'Agglomération Nantaise (SIMAN) représenté par M. GAUTIER,
Vice-Président chargé de la Commission Voirie, en vertu d'une
délibération du Comité Syndical en date du 7 juillet 1989.

d'une part

et,

la Ville de Rezé, représentée par

agissant en cette qualité au nom de la commune, en vertu d'une
délibération du Conseil Municipal en date du

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

.../...

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Le SIMAN a décidé d'adhérer à l'opération de Sécurité Routière engagée par l'Etat et dénommée "Objectif - 10 %".

Le SIMAN doit assurer les prestations d'études suivantes :

- rôle de conseiller technique auprès des communes,
- exploitation d'un fichier accidents,
- édition d'un bilan annuel à large diffusion des actions et réalisations en matière de Sécurité Routière.

Le SIMAN a décidé pour la réalisation de cette opération de continuer à faire appel aux communes pour ce qui concerne la structure d'études chargée de ce travail.

La Ville de Nantes a répondu de nouveau favorablement à cette demande.

ARTICLE II - DEFINITION DE LA MISSION

La Ville de Rezé assurera, au sein de la cellule technique et pour le compte du SIMAN, les tâches suivantes :

1. étudier les dossiers des communes relatifs à la répartition de la dotation d'objectif 1985,
2. assurer une assistance technique,
3. recueillir les éléments d'information sur les accidents corporels survenus sur le territoire des 19 communes du SIMAN,
4. gérer le recueil statistique (cartes accidents, bordereaux...),
5. présenter les résultats statistiques en faisant apparaître une comparaison permanente entre les 12 derniers mois et les 12 mois correspondants de l'année précédente,
6. dresser un bilan annuel sommaire des investissements des communes en matière de sécurité, dans le domaine de la voirie en particulier,
7. établir un rapport annuel, à large diffusion, des actions et réalisations en matière de Sécurité Routière,
8. formuler des propositions d'actions auprès de l'instance de coordination locale.

.../...

ARTICLE III - CONDITIONS DE REALISATION

Pour assurer cette mission d'études, une cellule technique de Sécurité Routière sera mise en place.

La charge de travail est estimée correspondre à celle accomplie dans le cadre de trois demi-postes d'agents des services techniques territoriaux.

La Ville de Rezé, pour sa part, assurera la prestation à concurrence du tiers.

ARTICLE IV - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 8 mois, à compter du 1er mars 1989.

ARTICLE V - REMUNERATION

La rémunération sera évaluée par référence à la moitié du coût d'un adjoint technique, rémunéré sur le 7ème échelon (indice brut 360), ce traitement étant majoré d'un supplément familial correspondant à deux enfants ainsi que de la prime spéciale réglementaire et de la prime de service public.

ARTICLE VI

La rémunération fera l'objet de quatre versements bimestriels égaux, sur production par la Ville de Rezé d'un mémoire et d'un rapport rendant compte du déroulement normal de la mission.

ARTICLE VII

Les études produites en exécution de la présente convention seront la propriété du SIMAN.

Les communes du SIMAN pourront les utiliser avec l'accord du SIMAN.

.../...

4.

ARTICLE VIII

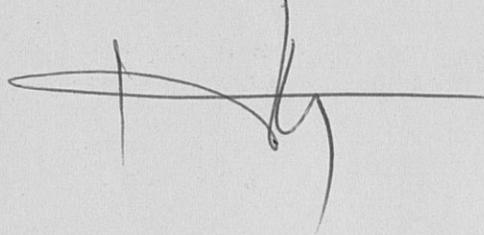
Le Secrétaire Général et le Directeur des Services Techniques de la Ville de Rezé ainsi que le Secrétaire Général et le Directeur Technique du SIMAN sont chargés de la mise au point dont il s'agit et des conditions dans lesquelles se dérouleront les études.

Fait à Nantes, le

Pour le SIMAN,
le Vice-Président chargé
de la Commission Voirie

C. GAUTIER

Pour la Ville de Rezé,



06. OCT. 1989

OBJET : **SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE REZE-BOUGUENAI-S-LA MONTAGNE-LES SORINIERES - MODIFICATION DES STATUTS -**

M. BEDEL donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Lors de sa réunion du 9 Mai 1989, le Comité du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de REZE-BOUGUENAI-S-LA MONTAGNE-LES SORINIERES, auquel adhère la commune de Rezé, a décidé de modifier les statuts du Syndicat pour être en conformité :

- . d'une part, avec les dispositions de la circulaire du 29 Février 1988 sur la coopération intercommunale (J.O.R.F. du 18 Mars 1988) qui précise notamment que la possibilité de désigner des délégués suppléants avec voix délibérative est subordonnée à une modification des statuts des Syndicats existants.
- . d'autre part, avec une directive de M. Le Ministre de l'Intérieur en date du 5 Juillet 1977 qui précise, à la suite d'un arrêt du Conseil d'Etat, qu'il ne peut être admis la présence de Membres de droit dans les Comités Syndicaux.

DELIBERATION :

VU le Code des Communes,

VU la circulaire du 29 Février 1988 sur la coopération intercommunale,

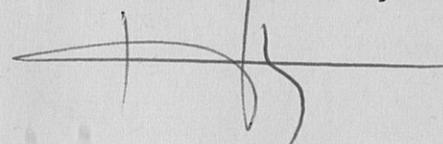
VU la délibération du S.I.A.E.P. en date du 9 Mai 1989,

A L'UNANIMITE

Accepte la modification des statuts du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de REZE-BOUGUENAI-S-LA MONTAGNE-LES SORINIERES, laquelle :

- maintient à trois le nombre de délégués titulaires,
- propose à chaque commune, membre du Syndicat de désigner un ou plusieurs délégués suppléants appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

LE DEPUTE-MAIRE,



J. FLOCH

Publié le 9 OCT. 1989

OBJET : ADHESION DE LA VILLE A L'ASSOCIATION PARTENARIAT
EDUCATIF NORD-SUD (A.P.E.N.S. 44) -

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

06. OCT. 1989

M. TREBERNE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

En 1987 et 1988, la Société CORA S.A., en liaison avec la Société ELF FRANCE et le Lycée Professionnel de la Chauvinière, a préparé une voiture participant au Rallye PARIS-DAKAR. Le contact avec les pays africains a amené les partenaires à envisager, autrement que par la compétition, le rapport avec ce continent. Ainsi dès 1988, une opération d'acheminement de pompes dans des villages de Mauritanie a été réalisée pour améliorer les conditions de vie de la population autour de la nécessité de l'eau. Une proposition de l'Orchestre Philharmonique des Pays de la Loire d'organiser un concert aidant au développement d'une action de coopération éducative en Afrique, a conduit à formaliser le partenariat par une Association et à étendre le nombre des partenaires.

Ainsi est né le projet de création d'une Association de Partenariat Educatif Nord-Sud (dont le sigle serait A.P.E.N.S. 44), dont la finalité serait de regrouper des partenaires d'horizons différents pour réfléchir et mettre en oeuvre des actions de partenariat éducatif en direction de pays en voie de développement.

Les membres fondateurs de cette Association -dont le siège social sera à REZE- sont : l'Orchestre Philharmonique des Pays de la Loire, la Société ELF FRANCE, la Société CORA S.A., le Lycée Professionnel de la Chauvinière, auxquels s'ajouterait la Ville de REZE. Le premier objectif de l'Association sera d'organiser un concert le 22 novembre prochain à REZE, à la Halle de la Trocardière, avec la grande Formation de l'O.P.P.L. dirigée par Marc SOUSTROT. Ce concert bénéficiera à la construction d'une bibliocase

en Basse Casamance (Sénégal) entrant dans un projet global de développement de bibliothèques dans cette province.

La Ville de REZE, en matière de relations extérieures, a clairement exprimé sa volonté d'engagement dans des actions de coopération avec des pays en voie de développement sur la base de besoins déterminés et gérés par ces pays. L'exemple de l'aide apportée par la Ville de REZE à la Cité de VILLA EL SALVADOR au Pérou est une bonne illustration de cette volonté.

Aujourd'hui, la proposition d'adhésion à l'Association Partenariat Educatif Nord-Sud (A.P.E.N.S. 44), tant par la finalité et les objectifs poursuivis que par la diversité des partenaires, doit inciter la Ville à s'inscrire dans ce nouveau type de formule de coopération.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

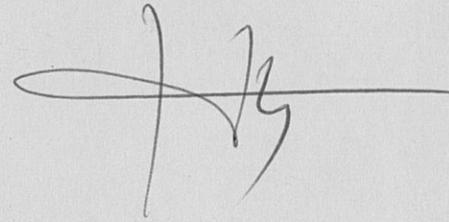
Vu l'avis favorable du Conseil d'Administration de la Ville réuni le 02 octobre 1989,

DELIBERE : par 37 voix POUR et 1 CONTRE (M. BANTEGNIE)

- 1.- Approuve les buts poursuivis par l'Association Partenariat Educatif Nord-Sud (A.P.E.N.S. 44) ;
- 2.- Décide que la Ville de REZE adhère à cette Association au titre de membre fondateur ;

3.- Désigne M. Jean-Luc TREBERNE, Adjoint à la Vie Associative et aux Relations Internationales, comme représentant de la Ville de REZE auprès de l'Association.

LE DEPUTE-MAIRE,



signé : J. FLOCH

Publié le 9 OCT. 1989

06.OCT.1989

OBJET

Désignation des représentants du Conseil Municipal dans les organismes de gestion des écoles privées sous contrat d'association.

M. BROCHU donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

La loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 relative aux Etablissements d'enseignement privés prévoit la désignation pour l'Assemblée Communale d'un de ses représentants pour siéger aux réunions de l'organe compétent.

Il est à noter que la Loi stipule que les Elus municipaux désignés le seront, sans voix délibérative.

La Préfecture attend nos décisions pour procéder à la rédaction de nouveaux avenants aux contrats d'Association.

Quatre écoles privées sous contrat d'Association existent à REZE :

- | | | |
|----------------------|---|----------------------------------|
| - Ecole Notre-Dame |) | Association Familiale des Ecoles |
| - Ecole Saint-Paul | (| St-Paul et Notre-Dame |
| |) | |
| - Ecole Saint-Joseph |) | |
| - Ecole Sainte-Anne | (| Ogec Saint-Pierre |
| |) | |

Afin de respecter les textes, nous vous proposons la nomination de :

- Monsieur BROCHU à l'Association Familiale des Ecoles St-Paul et Notre-Dame ;
- Monsieur BOURGES à l'Ogec Saint-Pierre.

.../...

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi du 25 janvier 1985 faisant obligation aux Communes de désigner un représentant aux séances de l'organe des Etablissements privés du premier degré, sous contrat d'Association.

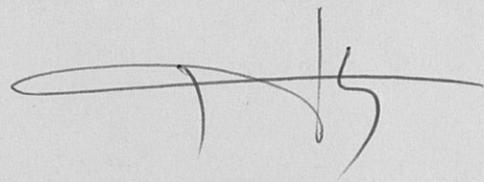
DELIBERE par 34 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (MM. LE CLOAREC, REPIC, Mme LEMAR-CHAND)

1 CONTRE (M. GRANIER)

Désigne pour le représenter aux séances des Etablissements privés :

- Monsieur BROCHU Association Familiale des Ecoles St Paul et Notre-Dame
- Monsieur BOURGES Ogec Saint-Pierre - regroupant les écoles St Joseph et Ste Anne

Le Député-Maire,



Publié le - 9 OCT. 1989

06. OCT. 1989

OBJET

Mise à disposition de deux mini-bus RENAULT TRAFIC en faveur des Associations Rezéennes par la CORA S.A - Passation d'une convention.

M. DAFNIET donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

La Société CORA S.A, concessionnaire RENAULT à REZE, en association avec le groupe PREVOIR, met gratuitement deux mini-bus RENAULT TRAFIC à la disposition de la Ville aux fins d'utilisation principalement par les Associations Sportives, l'Office des Loisirs de Jeunes, la M.J.C, Espace Jeunes, l'Office des Personnes Agées.

Une convention doit être passée entre la CORA S.A et la Ville afin de déterminer les droits et obligations de chacun.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter cette mise à disposition et de donner pouvoir au Maire pour signer cette convention.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code des Communes,
- Vu le projet de convention entre la CORA S.A et la Ville,
- Considérant l'intérêt que présente cette mise à disposition.

.../...

DELIBERE A L'UNANIMITE

1 - accepte la mise à disposition gratuite de ces deux véhicules par la CORA S.A

2 - autorise le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération et tout acte s'y rapportant

3 - dit que les dépenses correspondantes sont à imputer aux chapitres 932-5/6315 et 932-5/623.

Le Député-Maire,



Publié le - 9 OCT. 1989



VILLE DE
REZÉ

Mise à disposition de deux mini-bus

Convention droits/obligations

ENTRE

Jacques FLOCH, Député-Maire de la Ville de REZE

ET

M. Daniel RODRIGUEZ, P.D.G de la CORA S.A - 100 route des Sorinières - B.P 79 - 44401 REZE CEDEX

Il a été décidé ce qui suit

ARTICLE 1

La CORA S.A met gratuitement à la disposition de la Ville de REZE deux véhicules mini-bus Renault Trafic Diesel - immatriculés comme suit : 1052 WM 44 et 1054 WM 44 - aux fins d'utilisation principalement par les associations sportives rezéennes, l'Office des Loisirs et de la Jeunesse et l'Office des Personnes Agées.

ARTICLE 2

La Ville de REZE fera son affaire de la gestion de l'utilisation du véhicule.

ARTICLE 3

L'entretien du véhicule sera à la charge de la CORA S.A sous réserve d'un usage en bon père de famille.

Les dégradations occasionnées par une mauvaise utilisation des véhicules susvisés ainsi que l'achat de vignettes seront à la charge de la Ville.

Celle-ci fera son affaire de la récupération auprès des responsables des frais de remise en état assurée par elle.

.../...

ARTICLE 4

Le véhicule sera assuré par la CORA S.A avec une garantie tous dommages véhicule. La franchise dont les modalités seront communiquées par la CORA S.A sera à la charge de la Ville.

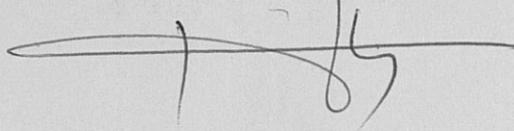
ARTICLE 5

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er Septembre 1989 et est tacitement reconductible pour une année, sauf dénonciation par l'une quelconque des parties sous réserve d'un préavis de 3 mois.

FAIT A REZE, le 1er SEPTEMBRE 1989

POUR LA CORA S.A

POUR LA VILLE DE REZE



06.OCT.1989

51

OBJET : AMENAGEMENT D'UNE VOIE EN IMPASSE ENTRE LE 22 et le 24 DE LA RUE DE L'OUCHE DINIER

Monsieur DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Par délibération en date du 2 Octobre 1987, le Conseil Municipal approuvait la création du secteur d'aménagement de l'Ouche Dinier et celle d'une liaison à usage principal des piétons entre le secteur de la Blordière et celui des Naudières.

La question de la répartition des coûts fut décidée en instaurant une participation au moment de la délivrance des permis de construire dans la zone.

Pour réaliser la chaussée provisoire et l'assainissement de l'impasse débouchant entre le 22 et le 24 de la rue Emile Blandin, en vue de la passation d'un marché négocié, une consultation fut lancée dans la presse le 14 Juin 1989.

Dix entreprises ont répondu et les offres s'échelonnaient de 295.000,00 FRS à 501.000,00 FRS T.T.C.

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer sur l'attribution de ce marché de travaux à l'entreprise la mieux disante, à savoir ROUSSEAU de SAVENAY pour un montant de 294.548,24 FRS T.T.C.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code des Marchés Publics en son article 308.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 Octobre 1987 autorisant la création du secteur d'aménagement de l'Ouche Dinier,

Considérant la nécessité d'entreprendre les travaux prévus dans ce secteur.

.../...

DELIBERE A L'UNANIMITE

- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer un marché négocié concernant les travaux de voirie provisoire et d'assainissement avec l'entreprise ROUSSEAU, pour un montant de 294.598,24 T.T.C.

- Dit que la dépense induite a été prévue au B.P 1988 Section d'investissement, chapitre 901.101.2338 Service 212.

LE DEPUTE-MAIRE,



Publié le - 9 OCT. 1989

06.OCT.1989

OBJET : HOTEL DE VILLE - LIAISON INFORMATIQUE
CONVENTION POUR PASSAGE DE CABLE

M. DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Le Cerveau informatique du nouvel Hôtel de Ville a été transféré de l'ancienne Mairie, actuellement dénommée "Hôtel GRIGNON DUMOULIN" au rez-de-chaussée du 2 Bd Le Corbusier, ex-Services Techniques.

Après rénovation, cet Hôtel va recevoir des services disséminés dans la Ville qui verront, dans un avenir proche, leurs activités informatisées.

En conséquence, il était rendu nécessaire, lors de la réfection de la rue Jean Baptiste Daviais, d'y placer des câbles de liaisons entre ces deux équipements.

Les conditions de mise à disposition de ces câbles de liaison font l'objet d'une convention entre la Commune et France-Télécom, soumise à délibération du Conseil Municipal.

France Télécom s'engage à assurer l'entretien des canalisations câbles et matériels. En contrepartie, la Commune s'engage à effectuer une avance de 37.287,84 TTC en 1989, remboursable annuellement en cinq annuités, et un paiement mensuel de 3.017,26 TTC révisable.

Il est demandé au Conseil Municipal de ce jour d'entériner cette Convention avec la Direction Générale des Télécommunications.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la délibération du 27 Juin 1986, autorisant Monsieur le Maire à faire étudier l'extension de l'Hôtel de Ville,

Vu la délibération du 21 Novembre 1986 portant attribution du marché de maîtrise d'oeuvre en vue de la réalisation de ce projet.

Vu la délibération en date du 3 Mars 1989 autorisant Monsieur le Maire à lancer un appel d'offres pour la restauration de l'Hôtel GRIGNON DUMOULIN, en vue de l'installation de services administratifs.

.../...

Considérant la nécessité de relier ces deux équipements par des câbles concédés par la Direction Générale des Télécommunications.

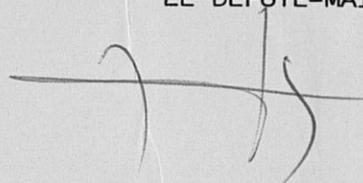
DELIBERE Par 34 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (OPP. REP.)

- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer la Convention définissant les conditions de mise à disposition de câbles de liaisons informatiques entre l'ancienne et la nouvelle Mairie.

- Dit que cette mise à disposition des ressources des Télécommunications entraîne une dépense mensuelle de 3.017,26 T.T.C. révisable, et une avance de 37.287,84 T.T.C. en 1989 remboursable annuellement en 5 annuités.

- et qu'elle est imputée au Budget de la Commune, section de fonctionnement, chapitre 932.21.630.

LE DEPUTE-MAIRE,



Publié le 9 OCT. 1989

06.OCT.1989

OBJET : REAMENAGEMENT DE L'HOTEL GRIGNON DUMOULIN
AVENANT N° 1 AUX MARCHES DE TRAVAUX DAUPHAS, DAVID, DIENG,
SEUTEIN, S.N.P.V.

M. DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Le réaménagement de l'Hôtel GRIGNON DUMOULIN a fait l'objet d'un appel d'offres en 12 lots.

A la suite de différents intervenants et des aléas techniques inhérents à toute rénovation, des travaux supplémentaires s'avérèrent nécessaires pour rendre cet équipement encore plus fonctionnel.

Il s'agit en premier lieu du local Archives qui se voit complété d'un doublage de cloison et d'un circuit électrique supplémentaire.

Il est également proposé le changement des vieux luminaires, la réfection des sols et murs dans des bureaux non prévus initialement, la mise à niveau des sols dans le bureau ultérieurement affecté au Service "Espace Jeunes".

Ces différentes améliorations entraînent une plus-value financière de 105 009,48 Frs T.T.C.

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer sur cette dépense complémentaire n'appelant pas de décision Budgétaire modificative.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération en date du 3 Mars 1989, autorisant Monsieur le Député-Maire à lancer un appel d'offres pour le réaménagement de l'Hôtel GRIGNON - DUMOULIN,

Vu la décision de la Commission d'attribuer les lots n° 1 Gros-Oeuvre à l'entreprise DAUPHAS, n° 5 Plomberie à DAVID, n° 7 à DIENG, n° 9 à SEUTEIN, n° 10 à S.N.P.V.

Considérant la nécessité administrative d'entériner par avenant des travaux complémentaires,

DELIBERE Par 34 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (OPP. REP.)

- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer l'Avenant n° 1 aux marchés cités dans les visas pour augmentation dans la masse des travaux.

- Dit que cet Avenant n° 1 entraîne une plus-value financière de 105 009,48 Frs T.T.C. sans inscription de crédit complémentaire.

LE DEPUTE-MAIRE,



Publié le - 9 OCT. 1989

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

06.OCT.1989

OBJET : GROUPE SCOLAIRE OUCHE DINIER
AVENANT N° 1 AUX MARCHES DE TRAVAUX
LOT N° 1 GROS OEUVRE ENTREPRISE ANDRE FRERES
LOT N° 2 V.R.D. ENTREPRISE SEV MA TP
LOT N° 5 PLOMBERIE SANITAIRE ENTREPRISE DAVID
LOT N° 6 ELECTRICITE ENTREPRISE DIENG

M. DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Le conseil municipal au 23 Mars 1989 prenait la décision de procéder à la réhabilitation du groupe scolaire de l'OUCHE-DINIER. Répartis en 13 lots, ces travaux devaient être exécutés pendant les vacances d'été.

Mais en cours de réalisation, apparurent des impondérables d'ordre technique habituels dans toute entreprise de rénovation.

Ainsi les plans en notre possession faisaient supposer un réseau d'eaux usées qui s'avéra inexistant. Sa création obligatoire eut des répercussions sur le lot plomberie.

A la demande des utilisateurs, l'option pour l'éclairage des tableaux a été retenue.

Il est aussi proposé une reprise d'enduit extérieur sur le bâtiment de l'école primaire.

Ces différentes modifications - dont une moins-value de 24 700,00 Frs pour canalisation d'eau pluviale raccourcie - entraînent une plus-value financière de 45 336,66 Frs TTC sans inscription de crédit complémentaire, et une augmentation des délais d'exécution de 50 jours.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code des Communes,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la Délibération en date du 23 Mars 1989 autorisant Monsieur le DEPUTE-MAIRE à lancer un appel d'offres pour la rénovation du groupe scolaire de l'OUCHE-DINIER 1.

.../...

Vu la décision de la Commission d'attribuer les lot 1 Gros Oeuvre à l'entreprise ANDRE FRERES, 2 V.R.D. à SEV MA TP, 5 Plomberie Sanitaire à DAVID, 6 Electricité à DIENG.

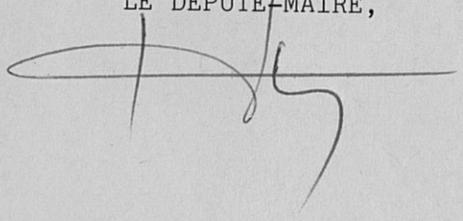
Considérant l'augmentation du volume des prestations faisant l'objet des marchés.

DELIBERE A L'UNANIMITE

- Autorise Monsieur le DEPUTE-MAIRE, à signer l'avenant n°1 aux marchés cités dans les visas pour augmentation dans les quantités et prolongation du délais d'exécution (50 jours)

- Dit que cet avenant entraîne une plus-value financière de 45 336,66 Frs TTC sans inscription de crédit supplémentaire.

LE DEPUTE-MAIRE,



OBJET : CLOS DES NAUDIÈRES
CONSEIL MUNICIPAL AVENANT N° 2 AU MARCHÉ JEAN LEFEBVRE - LOT N° 1

Séance du
06. OCT. 1989

M. DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Les travaux de voirie, d'assainissement, et d'aménagement de deux terrains de tennis dans le Clos des Naudières font l'objet d'un marché passé le 4 Septembre 1987 après appel d'offres avec l'entreprise Jean LEFEBVRE et modifié en moins value par l'avenant n° 1 en Mai 1988.

Pour la reprise des eaux de ruissellement des fonds supérieurs en rive Est du lotissement, il est nécessaire de créer un réseau de drainage dans les parcelles 27 à 32, les accords des propriétaires ayant été obtenus.

D'autre part pour augmenter les capacités d'activités ludiques et sportives dans ce lotissement, des aires de jeux supplémentaires (basket, volley et hand-ball) peuvent être tracées sur les deux terrains de tennis avec les équipements correspondant pour le volley et le hand-ball à raison d'un équipement par type de jeux, le matériel étant amovible.

Le présent avenant a donc essentiellement pour objet de prendre en compte ces prestations supplémentaires dont le montant total entraîne une plus-value de 71.693,70 Frs TTC. Ces travaux supplémentaires ne modifient pas le bilan global initial des travaux de V.R.D., et par voie de conséquence de l'économie générale de l'opération.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le Marché sur appel d'offres en date du 4 septembre 1987 pour la construction du Lotissement du Clos des Naudières, et plus particulièrement le Marché Jean LEFEBVRE pour l'exécution du lot n° 1 V.R.D.

.../...

Vu l'avenant n° 1 à ce marché de travaux accepté à l'unanimité par le Conseil Municipal du 27 Mai 1988.

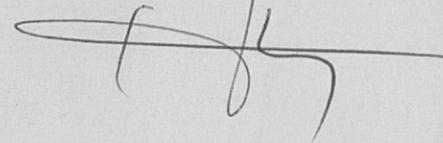
Considérant la nécessité d'un drainage supplémentaire, et l'opportunité d'augmenter les capacités de jeux des aires initialement prévues pour le tennis sans que l'économie générale de l'opération soit modifiée.

DELIBERE A L'UNANIMITE

- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer l'avenant n°2 au Marché Jean LEFEBVRE pour augmentation dans la masse des travaux.

- Dit que ces travaux supplémentaires entraînent une plus-value financière de 71.693,70 FRS TTC.

LE DEPUTE-MAIRE,



Publié le - 9 OCT. 1989

OBJET : M.A.P.A.D
AVENANT N° 3 AUX MARCHES DE TRAVAUX

06.OCT.1989

M. DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Le Marché de Travaux de la Maison d'Accueil pour Personnes Agées Dépendantes a été attribué à un Groupement dont le mandataire commun est UNIBATI-FAUCHARD.

L'Avenant n° 1 a permis d'intégrer le lot n° 19 concernant la gestion technique centralisée à ce groupement. L'Avenant n° 2 a adopté diverses modifications au Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Le présent Avenant porte sur de nouveaux aménagements d'ordre technique : travaux de sécurité demandés par le contrôleur technique ou la Commission de Sécurité, simplification du traitement des V.R.D., finitions et dernières mises au point de prestations avant l'achèvement des travaux.

Ces dispositions entraînent une plus-value financière de 29.371,91 FRS T.T.C. suivant récapitulation ci-après :

CORPS D'ETAT	PLUS VALUES	MOINS VALUES
1 - Gros Oeuvre	4.923,55	
4 - Métallerie	10.000,00	
7 - Menuiseries intérieures bois	7.403,00	
8 - Faux Plafonds	3.851,95	
9 - Revêtements de sols	21.840,00	
11 - Plomberies- Sanitaire	3.208,00	
13 - Electricité	17.616,02	
17 - V.R.D.		63.076,00
18 - Espaces Verts	3.976,00	
19 - G.T.C.	15.023,00	
PLUS VALUE RESTANTE	H.T. + 24.765,52	
	T.V.A. 4.606,39	
	T.T.C. + 29.371,91	

.../...



DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu les Avenants n° 1 et 2 au marché de travaux confiés au groupement UNIBATI-FAUCHARD pour la construction de la M.A.P.A.D.

Considérant la nécessité de réaliser divers aménagements d'ordre technique avant l'achèvement des travaux.

DELIBERE A L'UNANIMITE

- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer l'avenant n° 3 aux marchés de travaux exécutés par le Groupement UNIBATI-FAUCHARD.

- Dit que ces aménagements entraînent une plus-value financière de 29.371,91 FRS T.T.C. et portent le montant total de l'opération à 21.132.185,20 FRS T.T.C. (base Octobre 1987).

- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget de la Commune.

LE DEPUTE-MAIRE,

Publié le - 9 OCT. 1989

OBJET : REPAS DES PERSONNES AGEES 14 et 21 JUIN 1989
ORGANISES A LA SALLE DES CITES UNIES
INDEMNISATION DES HEURES EFFECTUEES PAR DU PERSONNEL DE
SERVICE NON MUNICIPAL
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du CONVENTION - APPROBATION

06.OCT.1989

Monsieur MARTI donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

A l'occasion des repas offerts aux Personnes Agées de la Ville,
le Service Municipal de la Restauration utilisera, les 14 et 21 Juin 1989
la cuisine du Collège DE LA PETITE LANDE avec entreposition des denrées la
veille et les après-midi des 13 et 20 Juin 1989.

L'utilistion de ces locaux sollicités pour des raisons pratiques
ne peut se faire que sous la surveillance du cuisinier et, l'engagement de res-
tituer les lieux en l'état.

Le temps de présence de la personne mandatée par le Chef de
l'établissement doit être indemnisé ; je vous demande donc de bien vouloir
émettre un avis favorable à cette proposition étant entendu que la gratification
est calculée en fonction de l'indice de rémunération de l'argent dépêché et des
heures effectuées en cette circonstance (tarif heures supplémentaires) précisions
qui seront consignées dans l'état fourni par le Principal du Collège, à l'issue
de la manifestation.

Je vous demande de bien vouloir approuver la convention qui vous est
soumise.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,
Vu le Code des Communes,

DELIBERE : à l'unanimité,

1°) Accepte l'indemnisation de l'agent dépêché par le Principal du
Collège pour une mission de surveillance des locaux lors de l'organisation des
repas destinés aux Personnes Agées les 14 et 21 Juin 1989, aux conditions définies
dans l'exposé ci-dessus.

2°) Dit que la dépense correspondante sera imputée sur le crédit ou-
vert au budget du Service Restauration, article 6629.

3°) Donne mandat à Monsieur Le Maire pour signer la convention.

LE DEPUTE-MAIRE



Publié le - 9 OCT. 1989

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

06. OCT. 1989

CONVENTION

ENTRE

M. Jacques FLOCH, Maire de la Ville de REZE, dûment autorisé par délibération du conseil Municipal en date du

d'une part,

et

Le Collège de la Petite Lande, rue Georges Berthomé, à REZE, représenté par M. MACOUIN, Principal du Collège,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

A l'occasion des repas offerts aux personnes âgées de la Ville de REZE, le Service Municipal de Restauration utilisera les 14 et 21 Juin 1989, la cuisine du Collège la Petite Lande avec entreposition des denrées la veille et les après-midi des 13 et 20 Juin 1989.

ARTICLE II

L'utilisation de ces locaux est autorisée sous la surveillance du cuisinier de l'établissement, dûment mandaté par M. Le Principal du Collège.

Une contribution financière correspondant aux diverses consommations (gaz, eau) sera versée sur présentation de facture.

Cet agent sera indemnisé pour le service rendu par la Ville de REZE, au regard d'un état fourni par M. le Principal, à l'issue de la manifestation.

ARTICLE III

Toute détérioration de matériel devra faire l'objet de réparation immédiate. Monsieur le Maire s'engage par le contrat d'assurance à couvrir les frais éventuels.

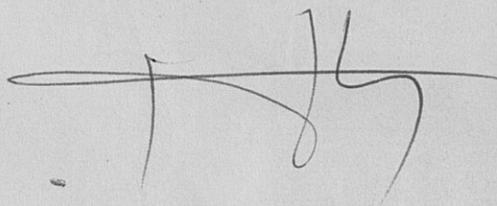
ARTICLE IV

Tout mouvement dans le Collège reste sous l'autorité du Chef d'Etablissement. Seul, l'accès aux cuisines, en dehors de tout bâtiment scolaire, est autorisé.

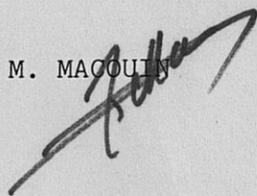
FAIT A REZE LE

M. LE PRINCIPAL DU COLLEGE
DE LA PETITE LANDE

LE MAIRE,

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line followed by a stylized, cursive flourish.

M. MACQUIN

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style.

J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

06. OCT. 1989

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL
RECRUTEMENT D'UN CHARGE DE MISSION CONTRACTUEL
HALLE DE LA TROCARDIERE

M. MARTI donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Par délibération du 23 juin dernier, le Conseil Municipal a approuvé la convention de mise à disposition de la Halle des Expositions implantée au Parc de la Trocardière.

Afin de pouvoir assurer le contrôle de cette nouvelle structure d'accueil, tant de la promotion que de l'exploitation du fonctionnement et de la gestion, la Ville souhaite pouvoir recruter un agent possédant déjà une solide expérience de la matière.

Cet agent aurait pour mission :

- de veiller à la coordination et au développement de l'ouverture du Centre d'exposition à toutes sortes d'activités en assurant aux locaux une destination polyvalente grâce aux équipements modulés et adaptables (foire-expo annuelle, manifestations d'ordre économique, culturel, sportif et de loisirs),

- d'assumer le contrôle du service par la fourniture de tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations, ainsi que la bonne destination du centre d'exposition.

oooo

Il s'agit, pour le Conseil Municipal, de décider le recrutement d'un chargé de mission contractuel pour une durée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse.

Cet agent serait recruté sur la base de l'indice brut 380 de la Fonction Publique. L'indice retenu serait susceptible d'être revu et ferait l'objet d'avenants au contrat initial.

Il appartient donc au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer un contrat avec le candidat retenu et, le cas échéant, les avenants éventuels relatifs à la révision de son indice ainsi que la reconduction dudit contrat.

DELIBERATION :

Vu le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 84,

Vu la loi n° 87-588 du 30 Juillet 1989, Titre V, Article IV,

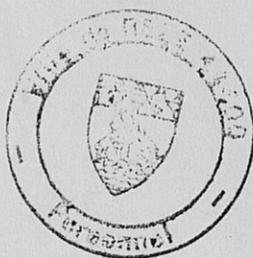
Vu l'avis favorable émis par les Commissions du Personnel et des Finances,

DELIBERE : Par 34 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (OPP. REP.)

1°) Décide le recrutement d'un Chargé de Mission Contractuel. L'indice retenu pourra être révisé et faire l'objet d'avenants au présent contrat.

2°) Dit que les dépenses correspondantes seront imputées, dans la limite des crédits ouverts au Budget Primitif de la Ville, Chapitre 931-1, Rémunérations et Charges du Personnel Permanent.

FAIT A REZE, le 1er SEPTEMBRE 1989,



LE DEPUTE MAIRE,

J. FLOCH

Publié le - 9 OCT. 1989

